

N° 254

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 décembre 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi organique, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relative aux **autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes** et sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant **statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes***

Par M. Jacques MÉZARD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, François Pillet, Alain Richard, François-Noël Buffet, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. André Reichardt, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, M. François Grosdidier, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Patrick Masclat, Jean Louis Masson, Mme Marie Mercier, MM. Michel Mercier, Jacques Mézard, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mmes Catherine Tasca, Lana Tetuanui, MM. René Vandierendonck, Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : **225, 226, 313, 332, 333, 334** et T.A. **84** et **85** (2015-2016)
Deuxième lecture : **567, 568, 623, 633, 634, 635** et T.A. **150** et **151** (2015-2016)
Troisième lecture : **206, 209, 255** et **256** (2016-2017)

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : Première lecture : **3476, 3477, 3689, 3693** et T.A. **725** et **726**
Deuxième lecture : **3803, 3804, 4261, 4262** et T.A. **856** et **857**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. UNE LISTE ET UN STATUT GÉNÉRAL POUR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES.....	8
A. LA DÉTERMINATION D'UN STATUT LÉGISLATIF DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES	8
B. UNE LISTE EXHAUSTIVE ET RÉDUITE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES	9
C. DES GARANTIES POUR CERTAINS ORGANISMES ÉCARTÉS DE LA LISTE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES.....	11
II. UNE AUTONOMIE DE GESTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES.....	12
A. UNE AUTONOMIE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DANS LE RESPECT DU STATUT GÉNÉRAL.....	13
B. UNE AUTONOMIE POUR LE RECRUTEMENT DE LEUR PERSONNEL.....	13
C. UNE AUTONOMIE FINANCIÈRE ENCADRÉE.....	14
III. UN STATUT DES MEMBRES COMMUN AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES ET EXIGEANT EN MATIÈRE DÉONTOLOGIQUE	15
A. DES RÈGLES COMMUNES RELATIVES AU MANDAT DE MEMBRE.....	15
1. <i>Une harmonisation des règles de nomination et de révocation.....</i>	<i>15</i>
a) Une durée des mandats sinon uniformisée du moins harmonisée.....	15
b) Un dispositif de remplacement anticipé des membres	16
c) Un principe d'irrévocabilité du mandat des membres	16
2. <i>Des règles limitant le cumul des mandats de membres des autorités administratives et publiques indépendantes</i>	<i>17</i>
a) La détention simultanée d'un seul mandat de membre.....	17
b) Un renouvellement du mandat exclu ou limité à une seule fois	18
3. <i>Une diversification accrue des collègues des autorités administratives et publiques indépendantes.....</i>	<i>19</i>
B. UN CORPUS COMMUN DE RÈGLES DÉONTOLOGIQUES RENFORCÉES	21
1. <i>Les obligations déontologiques générales (dignité, probité, intégrité, déport, secret et discrétion professionnels) des membres</i>	<i>21</i>
2. <i>Le contrôle renforcé des obligations déclaratives des membres</i>	<i>22</i>
3. <i>Les incompatibilités électorales et avec les fonctions au sein d'organes constitutionnels</i>	<i>23</i>

4. <i>Les limitations apportées aux activités professionnelles des membres</i>	24
a) L'interdiction pour un membre d'être recruté par une entreprise sur laquelle il s'est prononcée	25
b) Le contrôle généralisé de la reconversion professionnelle des membres et anciens membres.....	25
c) L'interdiction ponctuelle d'exercer un emploi public ou une activité professionnelle parallèle	26
IV. UN CONTRÔLE PARLEMENTAIRE RENFORCÉ DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES.....	26
A. UNE SYSTÉMATISATION DES OUTILS DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES	27
B. UN CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ÉLARGI SUR LES NOMINATIONS AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES.....	27
EXAMEN EN COMMISSION	31
TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI	39
TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE.....	105
AMENDEMENT NON ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.....	111

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 21 décembre 2016, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois, a examiné le **rapport de M. Jacques Mézard** sur la proposition de loi n° 206 (2016-2017) portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et la proposition de loi organique n° 205 (2016-2017) relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, modifiées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Le rapporteur a souligné l'esprit constructif de l'Assemblée nationale, particulièrement de son rapporteur, M. Jean-Luc Warsmann, lors de l'examen de ces deux textes d'initiative sénatoriale et le consensus qui s'est manifesté au sein de chaque assemblée, ouvrant la voie à une adoption définitive des textes au stade de la troisième lecture.

La deuxième lecture a parachevé le rapprochement entre les deux assemblées, largement engagé dès la première lecture, sur les règles communes de fonctionnement de ces autorités ainsi que les modalités de leur contrôle par le Parlement. Elle a permis notamment de soumettre la présidence de deux nouvelles autorités - la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et la Commission nationale de l'informatique et des libertés - à la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

L'Assemblée nationale a marqué, en deuxième lecture, plusieurs avancées en faveur des propositions sénatoriales en matière de règles déontologique communes aux membres de ces autorités, notamment en interdisant aux membres de ces autorités d'être recrutés par des entreprises sur lesquelles ils se sont prononcés au cours des deux années précédentes. De même, l'Assemblée nationale a retenu une solution de compromis, en interdisant l'exercice de deux mandats concomitants au sein de ces autorités, sauf cas prévus par la loi, et en maintenant le non-renouvellement des mandats au sein des autorités pour lesquelles cette règle s'appliquait déjà, ou en le limitant à une fois pour les autres.

Aussi le rapporteur a-t-il proposé de se rallier à la liste des autorités administratives et publiques indépendantes adoptée par l'Assemblée nationale - soit 26 autorités -, malgré la divergence qui s'était exprimée sur trois d'entre elles en deuxième lecture : la Commission nationale du débat public, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et le Médiateur national de l'énergie.

La commission des lois a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat examine en troisième lecture la proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes. Déposés le 7 décembre 2015, ces textes font suite aux travaux de la commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes. Son rapport¹ rendu public en novembre 2015 formulait onze recommandations dont ces textes mettaient en œuvre les préconisations relevant du niveau législatif.

Depuis plus d'une décennie, le Parlement s'est intéressé, dans ses travaux de contrôle et d'évaluation, au rôle des autorités administratives et publiques indépendantes². Les conclusions convergentes des deux assemblées parlementaires sur le nécessaire **effort de rationalisation du paysage des autorités indépendantes** ont permis que l'examen de ces textes s'effectue dans un climat consensuel et dans un esprit constructif au sein de chaque assemblée. Le Gouvernement, qui avait manifesté une réserve de principe à l'adoption d'un statut général des autorités administratives et publiques indépendantes, a finalement participé, même tardivement, à son élaboration, conscient de l'avancement irréversible des travaux parlementaires.

La première lecture de ces textes avait permis de constater entre les deux chambres l'existence d'un **constat partagé sur la nécessité de dresser une liste des autorités administratives et publiques indépendantes**, le désaccord se limitant au contenu de cette liste. De même, l'Assemblée nationale avait manifesté son **accord d'ensemble sur la fixation de règles**

¹ Rapport n° 126 (2015-2016) de M. Jacques Mézard, « Un État dans l'État : canaliser la prolifération des autorités administratives indépendantes pour mieux les contrôler », déposé le 28 octobre 2015 (<http://www.senat.fr/rap/r15-126-1/r15-126-1.html>).

² Cf. « Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié », rapport n° 404 (2005-2006) de M. Patrice Gélard, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation de la législation (<http://www.senat.fr/notice-rapport/2005/r05-404-1-notice.html>) et « Autorités administratives indépendantes - 2006-2014 : un bilan », rapport d'information n° 616 (2013-2014) de M. Patrice Gélard, fait au nom de la commission des lois, (<http://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-616-notice.html>).

communes d'organisation et de fonctionnement de ces autorités et utilement complété les modalités du contrôle parlementaire exercé sur elles. La divergence d'appréciation la plus substantielle portait sur les règles souhaitées par le Sénat afin d'assurer un **corpus déontologique commun** aux membres composant les organes de ces autorités.

La deuxième lecture a permis, grâce à la volonté de rapprochement de notre collègue député, M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur de l'Assemblée nationale, que votre rapporteur tient à saluer, d'aboutir à un compromis qui prenne en compte de manière satisfaisante les aspirations du Sénat et les objections de l'Assemblée nationale.

Au terme de la navette, votre commission a estimé que les textes qui lui étaient soumis en troisième lecture étaient parvenus à une rédaction satisfaisante au regard des objectifs initiaux des auteurs de la proposition de loi organique et de la proposition de loi et approuvés par le Sénat. Ils mettent en œuvre, même partiellement, huit des onze recommandations du rapport de la commission d'enquête.

Votre commission se félicite de la **convergence progressive entre les deux assemblées**. En témoigne le fait que sur les vingt-sept articles des quatre premiers titres de la proposition de loi formant le futur statut général des autorités administratives et publiques indépendantes, seulement six n'ont pas encore été adoptés ou supprimés conformes au terme de la deuxième lecture.

Au vu des avancées que comportent ces deux textes d'initiative sénatoriale, votre commission a souhaité, conformément à la proposition de son rapporteur, aboutir à leur adoption définitive.

I. UNE LISTE ET UN STATUT GÉNÉRAL POUR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

A. LA DÉTERMINATION D'UN STATUT LÉGISLATIF DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Par principe, dès la première lecture, le Parlement s'est accordé sur la nécessité de fixer, au niveau de la loi, un statut général des autorités administratives et publiques indépendantes qui constituerait un tronc commun de règles applicables à ces autorités (article 1^{er} de la proposition de loi), conformément à la proposition n°1 de la commission d'enquête sénatoriale. Ces règles s'appliqueraient aux membres des collèges et, lorsqu'elles existent, des commissions de ces autorités investies d'un pouvoir de sanctions.

Trois autorités y font exception dans la mesure où elles ne sont constituées que par une seule personne :

- le Défenseur des droits, pour lequel certaines règles relèvent du domaine de la loi organique¹ en application de l'article 71-1 de la Constitution (article 4 de la proposition de loi),
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté,
- le Médiateur national de l'énergie.

Parallèlement, le législateur organique a complété, comme l'y autorise le dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution, le domaine de la loi en confiant une compétence exclusive au législateur pour instituer des autorités administratives et publiques indépendantes et fixer les règles relatives à leur composition, leurs attributions ainsi qu'aux principes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement (article 1^{er} de la proposition de loi organique). Cette compétence ne porte pas atteinte à la celle que l'article 71-1 de la Constitution réserve au législateur organique pour le Défenseur des droits. Il incombera, à l'avenir, au législateur de maintenir la cohérence du statut général applicable à ces autorités en ne dérogeant pas, par des dispositions particulières, à ses principes essentiels.

B. UNE LISTE EXHAUSTIVE ET RÉDUITE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Dès la première lecture, les deux assemblées parlementaires se sont accordées sur l'utilité de fixer au niveau de la loi une liste des autorités administratives et publiques indépendantes (annexe à l'article 1^{er} de la proposition de loi). Cette position, mûrie de longue date par le Parlement à travers les différents rapports qu'il a publiés, participe d'une plus grande sécurité juridique et d'une rationalisation du paysage institutionnel. En effet, le législateur a multiplié au fil des ans les renvois à la catégorie d'autorités administratives indépendantes et d'autorités publiques indépendantes, sans en définir précisément la liste. Comme votre rapporteur l'avait démontré en première lecture, le périmètre d'application de ces dispositions a ainsi pu varier en fonction des circonstances.

La commission d'enquête sénatoriale avait invité le législateur à ne retenir que vingt autorités administratives ou publiques indépendantes qui justifient cette qualification en raison de leur objet et de leurs compétences, sans préjudice de fusions ultérieures de certaines d'entre elles (proposition n° 2). Les auteurs de la proposition de loi ayant renvoyé, dès l'origine, à des textes ultérieurs le soin d'opérer des rapprochements entre ces autorités, la proposition de loi se concentre sur la détermination de cette liste. Pour favoriser la coopération entre autorités, l'Assemblée nationale leur a reconnu

¹ Elles sont contenues au sein de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

la possibilité de se saisir mutuellement de demandes d'avis sur les questions relevant de leur compétence (article 16 *bis* de la proposition de loi).

Au terme de la première lecture, le Sénat et l'Assemblée nationale s'étaient accordés sur une liste de vingt-trois autorités mais les députés souhaitaient également y ajouter trois organismes supplémentaires : la Commission nationale du débat public (CNDP), le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) et le Médiateur national de l'énergie.

Malgré les solutions alternatives esquissées par le Sénat, cette divergence s'est poursuivie, dans les mêmes termes, en deuxième lecture. Si les deux premières autorités ont déjà été qualifiées par la loi d'autorités administratives indépendantes, tel n'est pas le cas du Médiateur national de l'énergie qui ne bénéficie, à l'heure actuelle, que d'une reconnaissance par la doctrine. Votre rapporteur relève d'ailleurs qu'au vu des simples pouvoirs de recommandation dont il dispose, et sans minorer l'importance de son action, il n'est pas évident que le Médiateur national de l'énergie puisse pleinement être qualifié d'autorité administrative.

Toutefois, l'objectif initial de diviser par deux le nombre d'autorités administratives et publiques indépendantes, généralement estimées à 42 actuellement¹, est partiellement atteint avec une **liste réduite à 26**. L'ampleur limitée de la divergence entre les deux assemblées et les rapprochements opérés par l'Assemblée nationale sur d'autres aspects du texte ont donc conduit votre commission, dans un esprit de compromis, à accepter la liste retenue par l'Assemblée nationale.

Cette liste regrouperait les autorités administratives et publiques indépendantes, ces dernières étant dotées, à la différence des premières, de la personnalité morale distincte de l'État (article 2 de la proposition de loi). Sur ce point, la proposition de loi n'a pas modifié le droit en vigueur pour les autorités retenues dans la liste.

¹ L'énumération des autorités administratives et publiques indépendantes ressort actuellement d'une liste, publiée sur le site Legifrance et sans valeur juridique, dressée par le secrétariat général du Gouvernement.

26 autorités administratives et publiques indépendantes	
19 autorités administratives indépendantes	7 autorités publiques indépendantes
<p>Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires</p> <p>Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p> <p>Autorité de la concurrence</p> <p>Autorité de régulation de la distribution de la presse</p> <p>Autorité de régulation des jeux en ligne</p> <p>Autorité des marchés financiers</p> <p>Autorité de sûreté nucléaire</p> <p>Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires</p> <p>Commission d'accès aux documents administratifs</p> <p>Commission du secret de la défense nationale</p> <p>Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> <p>Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques</p> <p>Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement</p> <p>Commission nationale du débat public</p> <p>Commission nationale de l'informatique et des libertés</p> <p>Commission de régulation de l'énergie</p> <p>Défenseur des droits</p> <p>Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur</p> <p>Haute Autorité pour la transparence de la vie publique</p>	<p>Agence française de lutte contre le dopage</p> <p>Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières</p> <p>Conseil supérieur de l'audiovisuel</p> <p>Haute Autorité de santé</p> <p>Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet</p> <p>Haut Conseil du commissariat aux comptes</p> <p>Médiateur national de l'énergie</p>

C. DES GARANTIES POUR CERTAINS ORGANISMES ÉCARTÉS DE LA LISTE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Les deux assemblées ont souhaité instaurer, pour plusieurs organismes qu'elles n'ont pas inclus dans la liste et soumis au statut général des autorités administratives et publiques indépendantes, des garanties assurant leur indépendance (article 25 de la proposition de loi).

Ainsi, la loi qualifierait désormais le **Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)** d'institution indépendante afin que toute ambiguïté soit levée sur son statut. Elle préciserait par ailleurs, comme pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme, que « *le comité exerce sa mission en toute indépendance* ».

Le statut de la **Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)**, quant à lui, comporterait la précision selon laquelle « *elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale* ». Une formule similaire a également été retenue pour la commission nationale d'aménagement cinématographique, le médiateur du cinéma ou la commission nationale d'aménagement commercial.

La **Commission des sondages** s'est vue reconnaître, au niveau de la loi, plusieurs garanties de son indépendance. Outre une composition comprenant désormais des personnalités qualifiées, le mandat de ses membres serait fixé à six ans et non renouvelable. Les membres et les collaborateurs seraient assujettis à des incompatibilités professionnelles et ne pourraient, pendant trois ans après l'exercice de leurs fonctions, être rémunérés par des organismes commandant ou réalisant des sondages.

En outre, la **Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)** a été supprimée à l'initiative de l'Assemblée nationale. La disparition de cet organisme a été programmée par le Gouvernement qui n'a plus procédé à aucune nomination de ses membres, malgré les vacances au sein du collège, depuis la fin de l'année 2014.

II. UNE AUTONOMIE DE GESTION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Dès la première lecture, l'Assemblée nationale a souscrit à l'initiative sénatoriale de fixer au niveau de la loi les garanties essentielles de l'autonomie des autorités administratives et publiques indépendantes. En deuxième lecture, elle a accepté plusieurs dispositions proposées par le Sénat en première lecture et rétablies en deuxième lecture, convaincue désormais de leur utilité.

Ce socle de règles garantissant l'autonomie de gestion des autorités administratives et publiques indépendantes a conduit à modifier ou abroger les dispositions contenues au sein des statuts particuliers à chaque autorité indépendante, devenues superfétatoires ou redondantes. Ont été maintenues, en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, les seules dispositions complémentaires à ce tronc commun législatif.

A. UNE AUTONOMIE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DANS LE RESPECT DU STATUT GÉNÉRAL

Les autorités administratives et publiques indépendantes bénéficieraient d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement expressément consacrée. Elles disposeraient de la possibilité, déjà reconnue à plusieurs d'entre elles, de fixer, dans le respect du statut général, les règles relatives à leurs organisation et à leur fonctionnement au sein d'un **règlement intérieur** adopté par le collège, le cas échéant, et publié au *Journal officiel* (article 16 de la proposition de loi).

Ce règlement intérieur fixerait les **règles déontologiques applicables au personnel de ces autorités ainsi que, le cas échéant, aux collaborateurs ou experts** auxquels elles font appel (article 14 de la proposition de loi). Votre rapporteur précise que les directeurs généraux ou secrétaires généraux ainsi que leurs adjoints sont désormais soumis à l'obligation de déposer auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale¹.

B. UNE AUTONOMIE POUR LE RECRUTEMENT DE LEUR PERSONNEL

Les autorités administratives et publiques indépendantes disposeraient de **services placés sous l'autorité de leur président** (article 17 de la proposition de loi). Cette règle résulte de la responsabilité particulière du président d'une autorité administrative ou publique indépendante: « incarnant » l'autorité auprès des pouvoirs publics, il est celui qui est appelé à rendre compte de son action devant le Parlement. La seule exception à cette subordination hiérarchique, instituée pour répondre aux exigences constitutionnelles, vaut pour les services de ces autorités indépendantes lorsqu'ils instruisent des procédures de règlement des différends ou de sanction. Pour prendre en compte la diversité des organisations internes de ces autorités, cette exception s'applique complètement à un service lorsque sa mission exclusive est d'instruire ces procédures ou partiellement et pour les besoins de cette seule mission, lorsque l'instruction de ces procédures lui est confiée parallèlement à d'autres missions.

L'autorité administrative ou publique indépendante bénéficierait d'une **autonomie dans le recrutement de son personnel**, ayant la faculté de choisir des fonctionnaires, par la voie de la position normale d'activité, de la mise à disposition ou du détachement, de magistrats de l'ordre judiciaire, de militaires et de fonctionnaires des assemblées parlementaires ou d'agents

¹ Cette obligation, initialement prévue par l'article 46 de la proposition de loi, a été reprise par l'article 29 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, conduisant l'Assemblée nationale en deuxième lecture à supprimer par coordination cette disposition du présent texte.

contractuels, par des contrats de droit public ou de droit privé (article 17 de la proposition de loi). Cette faculté reflète la diversité des situations existantes et doit ainsi permettre aux autorités concernées de les maintenir, notamment pour les postes requérant des compétences techniques particulières. De même, le président de l'autorité choisirait librement le secrétaire général ou le directeur général (article 18 de la proposition de loi), mettant ainsi fin à des particularismes regrettables où la nomination était conditionnée à l'intervention du Gouvernement.

C. UNE AUTONOMIE FINANCIÈRE ENCADRÉE

Sur le plan budgétaire, le président d'une autorité publique indépendante serait **ordonnateur des recettes et des dépenses** (article 19 de la proposition de loi). Il proposerait le budget de l'autorité publique indépendante qui serait arrêté par le collège (article 20 de la proposition de loi). Les biens immobiliers appartenant aux autorités publiques indépendantes seraient soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques applicables aux établissements publics de l'État (article 21 de la proposition de loi).

Pour les autorités administratives indépendantes, qui sont dépourvues de la personnalité morale, les deux assemblées sont finalement convenues que la qualité d'ordonnateur principal devait être réservée aux ministres compétents, conformément¹ au IV de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et que leurs présidents pouvaient demeurer ordonnateurs secondaires, en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Enfin, à la différence des autres administrations de l'État ou relevant de sa tutelle, les autorités administratives et publiques indépendantes ne sont pas soumises au contrôle administratif des dépenses engagées prévu par la loi du 10 août 1922 (article 19 de la proposition de loi). En revanche, la Cour des comptes reste compétente pour le **contrôle de leurs comptes** en vertu des articles L. 111-1 et L. 111-3 du code des juridictions financières.

¹ En application du IV de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont mis à la disposition des ministres qui sont dès lors les ordonnateurs principaux.

III. UN STATUT DES MEMBRES COMMUN AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES ET EXIGEANT EN MATIÈRE DÉONTOLOGIQUE

À l'initiative du Sénat, le statut général des autorités administratives et publiques indépendantes fixerait les règles essentielles applicables à leurs membres afin d'assurer leur indépendance dans l'exercice de leurs missions.

A. DES RÈGLES COMMUNES RELATIVES AU MANDAT DE MEMBRE

1. Une harmonisation des règles de nomination et de révocation

a) Une durée des mandats sinon uniformisée du moins harmonisée

En deuxième lecture, dans un esprit de compromis avec l'Assemblée nationale, le Sénat a renoncé à prévoir une durée uniforme, initialement fixée à six ans, pour l'ensemble des membres des autorités administratives et publiques indépendantes, au profit d'un écart compris entre trois et six ans qui permet d'éviter une remise en cause de certaines situations actuelles. Pour autant, dans la quasi-totalité des cas, cette durée est de cinq ou six ans, ce qui témoigne *de facto* d'une harmonisation.

De même, le Sénat n'a pas persévéré dans sa volonté de faire désigner les parlementaires siégeant au sein des collèges de ces autorités par une élection en séance publique, comme l'avait envisagé initialement la commission d'enquête (proposition n° 4). En revanche, députés et sénateurs seraient désignés¹ pour la durée de leur mandat parlementaire, par exception à la durée statutaire du mandat des autres membres des autorités administratives et publiques indépendante. Ainsi, sauf désignation exceptionnelle en cours de mandat, un député serait désigné pour la durée de la législature, soit cinq ans, tandis qu'un sénateur serait désigné jusqu'au renouvellement de sa série, soit pour six ans.

Le II de l'article L.O. 145 du code électoral interdit à un parlementaire siégeant au sein d'une autorité administrative ou publique indépendante de percevoir une rémunération, gratification ou indemnité².

¹ Cinq autorités administratives indépendantes comptent actuellement des parlementaires au sein de leurs collèges : la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la Commission du secret de la défense nationale (CSDN), la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR), la Commission nationale du débat public (CNDP) et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

² Applicable aux sénateurs élus en septembre 2014, cette règle sera applicable aux députés lors du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale en juin 2017 et à l'ensemble des sénateurs à compter du renouvellement de septembre 2017.

b) Un dispositif de remplacement anticipé des membres

Le Parlement a souhaité également éviter que des vacances se prolongent pour des durées excessives, comme des exemples récents en témoignent malheureusement. En première lecture, l'Assemblée nationale a précisé et complété la rédaction sénatoriale :

- par principe, l'autorité de nomination devrait pourvoir au remplacement des membres huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat ;

- en cas de décès ou de démission volontaire ou d'office d'un membre – hypothèses pour lesquelles il n'est pas possible d'envisager à l'avance la date du remplacement –, il serait pourvu à son remplacement dans les trente jours suivant la vacance.

À l'initiative de l'Assemblée nationale, un mécanisme subsidiaire prévoirait qu'en cas de méconnaissance des délais précités, le collège de l'autorité, convoqué à l'initiative de son président, pourrait proposer, par délibération, un candidat à l'autorité de nomination, dans un délai de soixante jours.

c) Un principe d'irrévocabilité du mandat des membres

Les membres des autorités administratives et publiques indépendantes seraient protégés par un **principe d'irrévocabilité** de leur mandat pendant la durée de ce dernier (article 7 de la proposition de loi). Par exception, dans les cas prévus par la loi et dans le respect d'une **procédure garantissant la possibilité de faire valoir sa défense**, un membre pourrait être forcé à quitter ses fonctions :

- temporairement, pour une durée déterminée, en raison de la suspension prononcée pour cause d'empêchement ;

- définitivement, en cas de manquement grave à ses obligations légales empêchant la poursuite de son mandat.

Ainsi, le collège serait appelé à statuer à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres du collège moins, le cas échéant, le membre intéressé. Le vote aurait lieu à bulletin secret hors la présence de l'intéressé. En cas de cessation définitive du mandat, l'intéressé devrait avoir été mis en mesure de produire ses observations en disposant d'un délai minimal d'une semaine.

Une procédure spéciale a été prévue pour les **cas d'incompatibilité** qui, à la différence des autres hypothèses susceptibles de conduire à la cessation du mandat, résultent d'une situation objective qui se constate sans porter d'appréciation sur les circonstances de fait. Le membre en situation d'incompatibilité disposerait d'un délai de trente jours pour mettre fin à cette situation, en démissionnant d'une des fonctions ou mandats visés par cette incompatibilité. Au terme de ce délai et à défaut d'option, le président

de l'autorité administrative ou publique indépendante, ou un tiers au moins des membres du collège lorsque l'incompatibilité concerne le président, le déclarerait démissionnaire.

2. Des règles limitant le cumul des mandats de membres des autorités administratives et publiques indépendantes

La deuxième lecture de la proposition de loi a permis d'aboutir à une rédaction commune aux deux assemblées parlementaires sur la question de la possibilité pour un membre d'une autorité administrative ou publique indépendante de siéger concomitamment au sein de plusieurs de ces autorités et de voir son mandat renouvelé.

Initialement, le Sénat avait suivi les conclusions de la commission d'enquête qui préconisait de rendre le mandat de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante non renouvelable au sein d'une même autorité (proposition n° 6) et d'interdire l'exercice concomitant de mandats au sein de plusieurs de ces autorités (proposition n° 7).

L'Assemblée nationale s'y était opposée en première lecture en privilégiant :

- la possibilité de renouvellement du mandat au sein d'une même autorité, dans la limite d'une fois, afin de ne pas priver ces autorités de l'expérience acquise par un membre au cours de son premier mandat ;
- la faculté pour une même personne d'exercer, au maximum, deux mandats concomitants au sein des autorités administratives et publiques indépendantes afin de ne pas faire obstacle à ce qu'un membre d'une de ces autorités puisse siéger, comme le prévoit ponctuellement la loi, au sein d'une autre autorité.

La deuxième lecture a permis de parvenir à un compromis satisfaisant.

a) La détention simultanée d'un seul mandat de membre

Conformément au souhait du Sénat, la proposition de loi pose le principe de l'**interdiction de siéger en même temps au sein de plusieurs autorités administratives ou publiques indépendantes** (article 9 de la proposition de loi).

Ce principe a toutefois été assorti d'une exception, prévue par l'Assemblée nationale, permettant à un membre d'une autorité administrative ou publique indépendante d'exercer concomitamment un mandat au sein d'une autre de ces autorités, seulement si la loi :

- prévoit la présence *ès qualité* dans cette autorité d'un membre de la première autorité ;

- impose que cette autorité compte un représentant de la première autorité, sans qu'il soit précisé si ce représentant doit être ou non membre de l'autorité représentée.

b) Un renouvellement du mandat exclu ou limité à une seule fois

L'Assemblée nationale a maintenu la **possibilité de renouveler une seule fois le mandat de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante** (article 8 de la proposition de loi).

Si elle n'est pas aussi stricte que celle proposée par le Sénat, cette règle constitue néanmoins un progrès par rapport à la situation actuelle puisqu'elle met fin à la possibilité de renouvellements indéfinis actuellement en vigueur pour certains membres d'autorités, comme l'Autorité de la concurrence ou la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

En outre, conformément au souhait du Sénat, l'Assemblée nationale a maintenu, en deuxième lecture, au sein des statuts particuliers de quinze des autorités les règles actuellement en vigueur empêchant tout renouvellement des mandats.

En résumé, les mandats des membres des autorités administratives et publiques indépendantes ne seraient désormais renouvelables qu'une fois, sous réserve d'une règle plus contraignante faisant obstacle à tout renouvellement.

Votre commission a approuvé ces solutions, précisées par l'Assemblée nationale, qui parachèvent celles que le Sénat avait, sur sa proposition, esquissées lors de la deuxième lecture, dans la perspective d'aboutir justement à une rédaction de compromis.

Autorité concernée	Qualité de l'autorité ¹	Collège ou titulaire de la fonction		
		Nombre de membres	Durée du mandat	Conditions de renouvellement
AFLD	API	9	6 ans	Non renouvelable
ACNUSA	AAI	10	6 ans	Non renouvelable
Autorité de la concurrence	AAI	17	5 ans	Renouvelable une fois
ARAFER	API	7	6 ans	Non renouvelable
ARCEP	AAI	7	6 ans	Non renouvelable
ARDP	AAI	4	4 ans	Renouvelable une fois
ARJEL	AAI	7	6 ans	Non renouvelable

¹ Les autorités sont distinguées selon qu'elles sont des autorités administratives indépendantes (AAI) ou des autorités publiques indépendantes (API).

Autorité concernée	Qualité de l'autorité ¹	Collège ou titulaire de la fonction		
		Nombre de membres	Durée du mandat	Conditions de renouvellement
ASN	AAI	5	6 ans	Non renouvelable
AMF	AAI	16	5 ans	Renouvelable une fois ¹
CADA	AAI	11	3 ans	Renouvelable une fois
CCDN	AAI	5	6 ans	Non renouvelable
CIVEN	AAI	9	3 ans	Renouvelable une fois
CRE	AAI	5	6 ans	Non renouvelable
CNCTR	AAI	9	6 ans	Non renouvelable
CNDP	AAI	25	5 ans	Renouvelable une fois
CNIL	AAI	17	5 ans	Renouvelable une fois
CNCCFP	AAI	9	6 ans	Renouvelable une fois
CSA	API	9	6 ans	Non renouvelable
CGLPL	AAI	-	6 ans	Non renouvelable
Défenseur des droits	AAI	-	6 ans	Non renouvelable
HADOPI	API	9	6 ans	Non renouvelable
HCERES	AAI	30	4 ans	Renouvelable une fois
H3C	API	12	6 ans	Renouvelable une fois
HAS	API	8	6 ans	Renouvelable une fois
HATVP	AAI	9	6 ans	Non renouvelable
Médiateur de l'énergie	API	-	6 ans	Non renouvelable

Autorité concernée	Commission des sanctions ²		
	Nombre de membres	Durée du mandat	Conditions de renouvellement
ARAFER	3	6 ans	Non renouvelable
ARJEL	6	6 ans	Renouvelable une fois
AMF	12	5 ans	Renouvelable une fois
CRE	4	6 ans	Non renouvelable

¹ Le mandat du président de l'Autorité des marchés financiers n'est pas renouvelable.

² Au sein de la Commission de régulation de l'énergie, il s'agit du comité de règlement des différends et des sanctions.

3. Une diversification accrue des collèges des autorités administratives et publiques indépendantes

Au terme de ses travaux, la commission d'enquête sénatoriale avait appelé à revoir et diversifier la composition des collèges des autorités administratives indépendantes en limitant les nominations de membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes (proposition n° 3).

Dans cet esprit, en première lecture, le Sénat avait prévu une **incompatibilité entre l'exercice de fonctions juridictionnelles par des « magistrats » professionnels** (magistrats de l'ordre judiciaire, membres du Conseil d'État, membres de la Cour des comptes, magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et magistrats des chambres régionales des comptes) et la qualité de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante. L'Assemblée nationale l'avait refusée.

En deuxième lecture, un accord s'est dessiné entre les deux assemblées pour prévoir cette incompatibilité, voulue par le Sénat pour assurer la diversification des profils des membres des autorités administratives et publiques indépendantes, mais dans des cas limités afin d'éviter, selon le souhait de l'Assemblée nationale, de priver ces autorités de compétences qui leur seraient utiles :

- l'incompatibilité ne s'appliquerait qu'aux collèges et non aux commissions des sanctions dans lesquelles il est apparu souhaitable de faire siéger des personnes ayant des qualifications juridictionnelles ;

- elle ne s'appliquerait que dans le cas où la loi prévoit déjà la présence de membres des corps concernés ; elle ne viserait donc qu'à éviter de nommer des « magistrats » supplémentaires quand le législateur a déjà expressément prévu leur présence en faisant justement le choix d'envisager, à leurs côtés, la présence d'autres profils issus de viviers différents ;

- elle ne ferait pas obstacle à la nomination de « magistrats » judiciaires, administratifs ou financiers lorsque la loi exige des qualifications juridiques sans préciser le corps dont le membre doit émaner ; elle resterait donc l'exception et la liberté de recrutement le principe ;

- elle ne vaudrait que pour les « magistrats » en activité ;

- l'autorité de nomination resterait libre de choisir le président parmi les magistrats judiciaires, administratifs et financiers.

Cette solution permet de placer les autorités indépendantes à égale distance entre les pouvoirs constitutionnels, qu'ils soient législatif ou juridictionnel. Votre rapporteur relève d'ailleurs qu'une incompatibilité professionnelle, inspirée par les mêmes motivations, est applicable aux parlementaires qui ne peuvent plus siéger dans ces autorités sauf lorsque la

loi le prévoit (article L.O. 145 du code électoral issu de la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Au sein des statuts particuliers des autorités administratives et publiques indépendantes, l'Assemblée nationale a également favorisé ponctuellement la diversification dans le recrutement de leurs collègues. Elle a ainsi prévu la nomination du président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par le Président de la République parmi les membres du collège, en supprimant par voie de conséquence la règle imposant qu'il soit un conseiller d'État nommé par le vice-président du Conseil d'État (article 26 de la proposition de loi).

B. UN CORPUS COMMUN DE RÈGLES DÉONTOLOGIQUES RENFORCÉES

Consolider les règles communes de déontologie pour les membres des autorités administratives indépendantes (généralisation du devoir de réserve, de l'interdiction de détention d'intérêts avec le secteur contrôlé, contrôle des reconversions après la fin des fonctions, etc.) avait été recommandé par la commission d'enquête (recommandation n° 5), particulièrement après avoir constaté, au moyen de ses pouvoirs d'enquête, des manquements graves aux règles déontologiques existantes.

1. Les obligations déontologiques générales (dignité, probité, intégrité, déport, secret et discrétion professionnels) des membres

Dès la première lecture, un accord a été trouvé sur l'affirmation de règles déontologiques évidentes pour les membres des autorités administratives et publiques indépendantes (article 10 de la proposition de loi) :

- ils seraient tenus d'exercer leurs fonctions avec **dignité, probité et intégrité**, tout en veillant à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts¹ ;

- dans l'exercice de leurs attributions, **ils ne pourraient recevoir ou solliciter d'instruction d'aucune autorité** ;

- ils seraient astreints à une **obligation de réserve**, les empêchant de prendre, à titre personnel, toute position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'autorité à laquelle ils appartiennent ;

¹ Cette règle reprend le principe formulé à l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

- ils seraient tenus au **secret des délibérations**, y compris au terme de leur mandat, au **secret professionnel**¹ ainsi qu'à la **discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, l'Assemblée nationale a approuvé l'idée du Sénat de préciser l'**obligation d'abstention** qui s'impose, en application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aux membres de ces autorités indépendantes (article 13 de la proposition de loi).

Aucun membre d'une de ces autorités ne pourrait siéger ou, le cas échéant, participer à une délibération, une vérification ou un contrôle si :

- il y a un intérêt ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle ;

- il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle ;

- il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées.

2. Le contrôle renforcé des obligations déclaratives des membres

En application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée relative à la transparence de la vie publique², les membres des collèges et des commissions investis de pouvoirs de sanctions des autorités administratives et publiques indépendantes doivent déposer auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts et une déclaration de situation patrimoniale.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté la proposition du Sénat d'une **mise à disposition permanente des déclarations d'intérêts de chaque membre d'une autorité indépendante aux autres membres de l'autorité** au sein de laquelle il siège (article 12 de la proposition de loi). Cette règle généralise le contrôle entre pairs institué par le IV de l'article 19 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique au sein de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

¹ Cette exigence s'applique dans les conditions fixées dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

² Cette disposition a été clarifiée par l'article 29 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les membres des autorités administratives et publiques indépendantes, appelées à assurer une régulation économique, astreints à justifier des mesures prises pour confier à un tiers, sans droit de regard, la gestion de leurs instruments financiers devront apporter cette justification directement auprès du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et non plus auprès du président de l'autorité à laquelle ils appartiennent¹. Ce changement devrait permettre de rendre effective une obligation qui s'est révélée, à l'expérience, appliquée de manière aléatoire et incomplète.

Enfin, contrairement à la première lecture, l'Assemblée nationale a maintenu en deuxième lecture la publicité intégrale des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale auxquelles les membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sont astreints, à l'instar des membres du Gouvernement. Cette disposition ne méconnaît pas la jurisprudence constitutionnelle qui s'est opposée à la publication indifférenciée de ces déclarations « *pour des personnes exerçant des responsabilités de nature administrative et n'étant pas élues par les citoyens* » compte tenu de l'atteinte disproportionnée au respect de la vie privée protégée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen². Toutefois, le Conseil constitutionnel a admis par la suite la publicité d'informations comparables pour un nombre plus restreint de personnes au regard des « *exigences particulières* » qui pèsent sur ces personnes³. Tel est le cas des neuf membres de la Haute Autorité qui sont chargés du contrôle de leurs propres déclarations ainsi que de celles transmises au président de la Haute Autorité par plusieurs milliers de personnes (membres du Gouvernement, parlementaires, élus locaux, membres de cabinet, hauts-fonctionnaires, etc.).

3. Les incompatibilités électorales et avec les fonctions au sein d'organes constitutionnels

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont progressivement parfait le **régime d'incompatibilités électorales** applicables aux membres des collèges et des organes de règlement des différends des autorités administratives et publiques indépendantes.

¹ Insérée en première lecture par l'Assemblée nationale à l'article 46 de la proposition de loi, cette disposition a été retirée en deuxième lecture par les députés dès lors que dans l'intervalle, elle a été adoptée à l'article 29 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

² Conseil constitutionnel, 9 octobre 2013, Loi relative à la transparence de la vie publique, n° 2013-676 DC.

³ Conseil constitutionnel, 21 janvier 2016, Loi de modernisation de notre système de santé, n° 2015-727 DC.

Au terme de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, une distinction a été opérée entre les fonctions de président et celles des autres membres, pour lesquels l'incompatibilité est plus restreinte (article 11 de la proposition de loi) :

- le président d'une autorité administrative ou publique indépendante ne pourrait pas exercer concomitamment des fonctions exécutives locales ou au sein d'une instance représentative des Français établis hors de France (article 11 de la proposition de loi) ou, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, la présidence de l'autorité exécutive ou de l'assemblée délibérante (article 2 de la proposition de loi organique) ;

- un autre membre d'une autorité administrative ou publique indépendante ne pourrait pas exercer concomitamment la seule présidence de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une instance représentative des Français établis hors de France (article 11 de la proposition de loi).

Ces incompatibilités électorales générales ont été adoptées, tout en maintenant, au sein des statuts particuliers de certaines autorités, les incompatibilités électorales plus étendues et donc contraignantes, empêchant l'exercice de tout mandat électif.

En outre, l'article L.O. 145 du code électoral interdit à un parlementaire de présider une autorité administrative ou publique indépendante ou d'en être membre, sauf si, dans ce second cas, la loi prévoit sa présence¹.

Ces dispositifs complètent les incompatibilités décidées en première lecture afin d'interdire le cumul du mandat de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante avec les fonctions de **membre du Conseil économique, sociale et environnemental (CESE) ou du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)** (article 3 de la proposition de loi organique).

4. Les limitations apportées aux activités professionnelles des membres

En première lecture, pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, le Sénat avait prévu d'interdire à un membre d'une autorité administrative ou publique indépendante d'exercer parallèlement une activité dans le secteur régulé par l'autorité au sein de laquelle il siège.

L'Assemblée nationale avait supprimé ces nouvelles règles au motif qu'elles étaient inutilement contraignantes et privaient les autorités

¹ Cette incompatibilité est rendue applicable aux sénateurs par l'article L.O. 297 du code électoral.

administratives et publiques indépendantes de la possibilité de bénéficier de l'expertise de membres ayant une fine connaissance des secteurs régulés.

Cette différence d'approche, sans doute la plus délicate à surmonter au cours de la navette, a été aplanie lors de la deuxième lecture.

En deuxième lecture, le Sénat a ainsi proposé une restriction uniquement pour l'avenir en proscrivant à un membre d'une autorité administrative ou publique indépendante d'accepter de nouvelles fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au sein d'une entreprise distincte ou une nouvelle activité professionnelle en lien direct avec le secteur dont l'autorité dont il est membre assure le contrôle. En deuxième lecture, cette proposition a toutefois été écartée par l'Assemblée nationale au profit d'autres règles.

a) L'interdiction pour un membre d'être recruté par une entreprise sur laquelle il s'est prononcée

Finalement, l'Assemblée nationale a fixé une règle selon laquelle un membre d'une de ces autorités indépendantes ne peut pas accéder à des fonctions au sein d'une entreprise ou une société qu'elle contrôle si ce membre a été appelé à la contrôler ou prendre part à une délibération relative à cette entreprise (article 11 de la proposition de loi). Ce délai de carence, envisagé à trois ans, a été réduit à deux ans, à l'initiative du Gouvernement.

Motivée par la prévention des conflits d'intérêts, cette règle est de nature à éviter de jeter la suspicion sur les décisions rendues si un membre d'une autorité indépendante venait à être employé ou à intégrer une entreprise en cause dans un dossier qu'il a traité durant ce délai.

b) Le contrôle généralisé de la reconversion professionnelle des membres et anciens membres

L'interdiction précédente complète le dispositif sénatorial, agréé par l'Assemblée nationale en première lecture, confiant à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique le **contrôle du « pantouflage » des membres et anciens membres des autorités administratives et publiques indépendantes** (article 46 de la proposition de loi). Le contrôle de la reconversion professionnelle des membres des autorités administratives et publiques indépendantes vise à prévenir la commission du délit de prise illégale d'intérêts réprimé par l'article 432-12 du code pénal. Saisie par le membre concerné ou par son président, la Haute Autorité devrait statuer, jusqu'à trois ans après la cessation du mandat du membre, sur la compatibilité de ce mandat « *avec l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial* ».

c) L'interdiction ponctuelle d'exercer un emploi public ou une activité professionnelle parallèle

En deuxième lecture, le Sénat avait proposé d'imposer systématiquement au président des autorités administratives et publiques indépendantes d'**exercer leurs fonctions à temps plein**. Cette règle avait été maintenue pour les autres membres dans les autorités indépendantes qui connaissaient déjà cette règle.

L'Assemblée nationale a maintenu, en deuxième lecture, le principe de cette incompatibilité avec une activité professionnelle ou un emploi public, en permettant néanmoins à un membre, y compris le président, de se livrer à l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement (article 11 de la proposition de loi).

Cependant, nos collègues députés ont réduit la portée de cette incompatibilité en la réservant à un **nombre limité de membres** : les membres qui sont actuellement astreints à cette règle le demeureraient (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes [ARCEP], Autorité de sûreté nucléaire [ASN], Conseil supérieur de l'audiovisuel [CSA], Contrôleur général des lieux de privation de liberté [CGLPL] et Défenseur des droits). En outre, seraient désormais soumis à cette incompatibilité le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) (article 38 de la proposition de loi) et le président du Haut Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche (HCERES) (article 41 de la proposition de loi).

IV. UN CONTRÔLE PARLEMENTAIRE RENFORCÉ DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Si les autorités administratives et publiques indépendantes échappent, par construction, au contrôle du pouvoir exécutif, elles continuent d'exercer les missions qui leur sont confiées par le Parlement sous le contrôle de la représentation nationale. Ce contrôle emprunte les voies traditionnelles ouvertes au Parlement pour cette fonction. Il est cependant apparu nécessaire de généraliser des dispositions existantes de manière à faciliter aux parlementaires l'exercice de ce contrôle appelé de leurs vœux par les rapports parlementaires successifs.

Au cours de la première lecture, l'Assemblée nationale a approuvé, sous réserve de compléments, les propositions du Sénat. À son tour, le Sénat a accepté lors de la deuxième lecture, au bénéfice de précisions, les apports de l'Assemblée nationale.

A. UNE SYSTÉMATISATION DES OUTILS DU CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

Des outils actuels et épars du contrôle parlementaire ont été systématisés pour permettre au Parlement d'exercer son contrôle sur l'ensemble de ces autorités :

- chaque autorité devrait adresser au Parlement et au Gouvernement un **rapport public annuel d'activité**, comportant des développements sur la mutualisation et la rationalisation de son action avec celles de ses homologues et des administrations traditionnelles (article 22 de la proposition de loi), ce qui pourrait donner lieu à une audition en commission ou un débat en séance comme l'envisageait la commission d'enquête (proposition n° 11) ;

- suivant la suggestion de la commission d'enquête (proposition n° 10), le Gouvernement déposerait annuellement un **document budgétaire - un « jaune » - en annexe au projet de loi de finances**, avec des indications sur la gestion de ces autorités (article 24 de la proposition de loi) ;

- les autorités administratives et publiques indépendantes seraient appelées à rendre compte de leurs activités devant les commissions permanentes compétentes de chaque assemblée parlementaire à la demande de ces dernières (article 23 de la proposition de loi) ;

En deuxième lecture et contrairement à la première lecture, l'Assemblée nationale a accepté le principe de la **publicité systématique des avis rendus par ces autorités sur les projets de loi** (article 23 de la proposition de loi). Serait ainsi généralisée une règle qui n'est actuellement applicable qu'aux avis rendus par certaines autorités (Commission nationale de l'informatique et des libertés [CNIL], Commission d'accès aux documents administratifs [CADA] ou Autorité de régulation des jeux en ligne [ARJEL]). Cette règle ne contrevient pas aux règles constitutionnelles : une autorité indépendante du pouvoir exécutif n'est pas placée dans la même situation que le Conseil d'État qui est tenu, en vertu de l'article 39 de la Constitution, de rendre sur un projet de loi un avis dont le Gouvernement dispose librement, y compris quant au choix de le publier ou non.

B. UN CONTRÔLE PARLEMENTAIRE ÉLARGI SUR LES NOMINATIONS AU SEIN DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES

À l'issue de la deuxième lecture, le Sénat et l'Assemblée nationale se sont accordés sur les fonctions de président d'autorité indépendante qui méritaient de relever de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Cette procédure renforce la **transparence des nominations envisagées**, en obligeant le Président de la République à faire connaître le candidat qu'il propose avant son audition publique par les deux commissions parlementaires concernées, et permet au Parlement de s'opposer à cette nomination à la majorité des trois-cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions permanentes.

Conformément au souhait de la commission d'enquête (proposition n° 9), le Sénat souhaitait initialement soumettre la fonction de président d'autorité administrative indépendante ou d'autorité publique indépendante, de même que les personnes exerçant les fonctions d'autorité lorsqu'elle ne compte pas de collègue, au contrôle du Parlement. Ce choix l'avait conduit à prévoir la compétence de nomination du Président de la République et la soumission de cette nomination à la procédure du dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution pour huit présidences qui ne relevaient pas encore de cette procédure : l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), l'Autorité de régulation et de distribution de la presse (ARDP), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et la Commission du secret de la défense nationale (CSDN).

En première lecture, l'Assemblée nationale avait opposé un refus global à ces propositions, sauf pour la présidence du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) et de la Commission du secret de la défense nationale (CSDN).

En deuxième lecture, le Sénat avait pris en compte les observations d'ordre constitutionnel formulées par les députés, en maintenant son choix pour les seules fonctions qui revêtent une « *importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation* », soit l'Autorité de régulation et de distribution de la presse (ARDP), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a marqué une ouverture à l'égard de la position sénatoriale en acceptant de confier au Président de la République et, concomitamment, de soumettre au contrôle parlementaire prévu par l'article 13 de la Constitution, la nomination à la présidence de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) et à celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Autorité dont la nomination du président ou du titulaire exerçant la fonction est soumise à la procédure de l'article 13 de la Constitution

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Autorité de la concurrence
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
Autorité de régulation des jeux en ligne
Autorité des marchés financiers
Autorité de sûreté nucléaire
Commission du secret de la défense nationale
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement
Commission nationale du débat public
Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission de régulation de l'énergie
Conseil supérieur de l'audiovisuel
Défenseur des droits
Haute Autorité de santé
Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
Haut Conseil du commissariat aux comptes
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

NB : les autorités figurant en italiques ont été ajoutées par les présents textes à la liste des fonctions soumises à la procédure prévue à l'article 13 de la Constitution.

Votre rapporteur se félicite de ce choix qui traduit au final une convergence de vues en faveur du **renforcement du contrôle parlementaire sur la composition des autorités administratives et publiques indépendantes**. Votre commission a ainsi souscrit au compromis auquel l'Assemblée nationale est parvenue.

*
* *

Votre commission a adopté la proposition de loi et la proposition de loi organique sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Mercredi 21 décembre 2016

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Il aura fallu à nos collègues de la constance pour que ces propositions de loi, que Marie-Hélène Des Esgaulx, Jean-Léonce Dupont et moi-même avons déposées, viennent au Sénat en troisième lecture en vue d’être entérinées, après deux allers et retours avec l’Assemblée nationale.

Je voudrais d’abord remercier tous ceux qui, au sein des différents groupes, se sont associés à ce travail, en particulier M. Alain Richard dont le travail constructif a été très profitable. La collaboration avec le rapporteur du texte à l’Assemblée, M. Jean-Luc Warsmann, s’est déroulée dans les meilleures conditions, nous permettant de trouver ensemble une solution positive pour avancer sur ce dossier.

À l’issue des travaux de la commission d’enquête au Sénat, nous avons déposé, le 7 décembre 2015, une proposition de loi organique et une proposition de loi ordinaire afin de mettre en place un statut général des autorités administratives et publiques indépendantes. Ces textes n’avaient pas soulevé l’enthousiasme du Gouvernement, en particulier celui du Secrétaire général du Gouvernement, mais nous voulions que, face à une grande majorité de parlementaires à l’Assemblée et au Sénat, l’exécutif prenne acte de la nécessité d’agir.

Une réflexion avait déjà été engagée ici par nos anciens collègues, notamment par le doyen Gélard, qui s’était penché avec une attention particulière sur ces autorités. Ce travail ne résoudra pas tous les problèmes, mais il permettra de limiter la création de nouvelles autorités indépendantes : pour chaque nouvelle création, un examen approfondi sera entrepris qui évitera leur multiplication.

On parle de 42 autorités administratives et publiques indépendantes, nous vous proposons de ramener ce nombre à 26, au terme d’un effort de compromis avec l’Assemblée nationale. Je dois dire que démonstration a été faite du *lobbying* transpartisan dont sont capables certaines de ces autorités. Quelques présidents se considéraient même indépendants à un point tel qu’ils estimaient n’avoir à rendre de compte à personne dans la République ! Ils jugeaient presque insultant que l’on ose suggérer l’application de règles communes et de contrôles.

J’en viens aux grandes lignes de la proposition de loi et de la proposition de loi organique.

Nous vous proposons de donner un statut législatif général à ces autorités et de déterminer leur liste, exhaustive et réduite. Nous étions convenus de fixer leur nombre à 23, mais ceux à qui l'on enlève la qualité d'autorité administrative y voient une dégradation. Nous en avons donc conservé 26, après accord avec l'Assemblée nationale qui a tenu à y inclure la Commission nationale du débat public – ce qui, à mon avis, ne se justifiait pas dans la mesure où ses membres ne rendent pas de décision –, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires – ce qui peut davantage se comprendre –, et le Médiateur national de l'énergie – qui ne peut pourtant légitimement prétendre à la qualité d'autorité administrative indépendante, mais a fait preuve d'un lobbying extrêmement performant. Dont acte !

M. Yves Détraigne. – Il a du savoir-faire !

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Au final, nous sommes parvenus à un bon résultat.

Nous avons ensuite proposé des garanties pour certains organismes particuliers qui, écartés de la liste des autorités indépendantes, se plaignaient d'être martyrisés. Je pense au Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, soutenu, lui aussi, par un très fort lobbying et dont nous avons prévu qu'il exercerait sa mission « en toute indépendance ».

L'éviction de la liste de la Commission nationale consultative des droits de l'homme a suscité de très nombreuses réactions. En revanche, quand il a été question de soumettre ses membres aux dispositions législatives relatives à la transmission d'une déclaration de patrimoine à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le volontarisme s'est atténué... Nous vous proposons d'inscrire que cette commission « ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale ».

La Commission des sondages, quant à elle, s'est vu reconnaître, au niveau législatif, plusieurs garanties d'indépendance.

Ensuite, en accord avec l'Assemblée nationale, nous avons reconnu aux autorités indépendantes une autonomie de gestion, d'organisation et de fonctionnement dans le respect du statut général, ainsi qu'une autonomie pour le recrutement de leurs personnels, et ce afin de rendre au président son pouvoir décisionnaire.

Ces autorités disposeront d'une autonomie financière encadrée, ce qui paraissait tout à fait justifié, compte tenu tant de leur nombre que des budgets élevés qui leur sont alloués.

Par ailleurs, nous sommes parvenus à un accord avec l'Assemblée nationale sur un statut commun des membres de ces autorités, soumis aux mêmes règles de déontologie.

Les règles de nomination et de révocation sont, sinon uniformisées, du moins harmonisées, de même que la durée des mandats : nous nous sommes ralliés au principe d'une fourchette de trois à six ans, permettant, ainsi qu'on nous l'a fait valoir, d'éviter de remettre en cause certaines situations - étant entendu que dans la majorité des cas concernés, la durée du mandat sera de cinq ou six ans.

Je passe sur le dispositif de remplacement anticipé des membres, pour souligner que nous avons opté pour le principe d'irrévocabilité du mandat, gage de son indépendance.

Nous avons mis en place des règles limitant le cumul des mandats des membres des autorités administratives et publiques indépendantes. Ce thème est à la mode, mais l'initiative de cette proposition nous revient, puisque nous avons suggéré de rendre le mandat non renouvelable au sein d'une même autorité.

Ce principe étant susceptible de poser quelques problèmes spécifiques au sein de certaines autorités administratives, nous avons trouvé une solution de compromis avec l'Assemblée nationale. En principe, chaque membre ne pourra détenir qu'un mandat en cette qualité. Une seule exception permettra d'exercer concomitamment un mandat au sein d'une autre de ces autorités, lorsque la loi prévoit la présence ès qualités, dans celle-ci, d'un membre de la première autorité, ou, dans certains cas, impose que cette autorité compte un « représentant » de la première. Nous avons voulu mettre fin aux pratiques de certains membres, qui pouvaient aller jusqu'à siéger dans trois collèges d'autorités indépendantes !

Nous avons décidé, en vertu d'un accord avec l'Assemblée nationale, d'exclure le renouvellement du mandat ou de le limiter à une seule fois.

Nous avons aussi voulu diversifier les membres des collèges de ces autorités. Lors de la première lecture au Sénat, nous avons prévu une incompatibilité entre l'exercice de fonctions juridictionnelles par des magistrats professionnels et la qualité de membre d'une autorité administrative ou publique indépendante. Avec l'Assemblée, nous sommes là aussi parvenus à un accord sur cette incompatibilité, qui ne s'appliquerait qu'aux collèges et non aux commissions des sanctions, et seulement dans le cas où la loi prévoit déjà la présence de membres des corps concernés.

Nous avons mis en place un *corpus* commun de règles déontologiques renforcées, avec un contrôle plus poussé des obligations déclaratives des membres. Dans la mesure où un certain nombre d'autorités indépendantes ont un rôle majeur sur le plan économique, il est extrêmement important que la situation patrimoniale de leurs membres soit transparente pour éviter des conflits d'intérêts ou certaines situations que nous avons d'ailleurs relevées dans le rapport de la commission d'enquête.

Contrairement à la première lecture, l'Assemblée nationale a maintenu, comme nous le souhaitions, la publicité intégrale des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Le président de la Haute Autorité lui-même nous l'avait d'ailleurs demandé, contrairement au Gouvernement, qui s'y opposait farouchement. Il s'agit d'un progrès par rapport à la première lecture, depuis laquelle l'Assemblée nationale a fait un réel effort.

Nous avons instauré certaines limitations aux activités professionnelles des membres. Outre qu'ils ne pourront être recrutés par une entreprise sur laquelle ils se sont prononcés – cette mesure paraît évidente, mais nous avons constaté qu'il n'en était rien –, nous prévoyons un contrôle généralisé de la reconversion professionnelle des anciens membres. À quoi s'ajoute une systématisation des outils du contrôle parlementaire de ces autorités, avec l'obligation, pour chacune d'elles, d'adresser chaque année au Parlement et au Gouvernement un rapport public d'activité. De plus, conformément aux préconisations de notre commission d'enquête, le Gouvernement déposerait annuellement un document budgétaire en annexe au projet de loi de finances – un « jaune » –, avec des indications sur la gestion de toutes ces autorités, afin que le Parlement dispose d'une vision d'ensemble.

Il nous a également semblé important d'organiser un contrôle parlementaire élargi sur les nominations au sein des autorités administratives ou publiques indépendantes. Nous souhaitions l'application de la procédure de l'article 13 de la Constitution, c'est-à-dire la désignation par le Président de la République et le vote des commissions compétentes. Des résistances persistaient, notamment pour la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dont il importe pourtant qu'elle soit soumise à cette procédure. De fortes résistances s'exprimaient également pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés. En définitive, dans un souci de compromis, l'Assemblée nationale a suivi la position du Sénat.

Telles sont les propositions que nous soumettons à la commission des lois.

M. Philippe Bas, président. – Nous nous félicitons que cette réforme soit en passe d'aboutir favorablement.

M. Pierre-Yves Collombat. – Personnellement, j'aurais souhaité que nous allions plus loin, mais compte tenu de la situation, j'étais sans doute un peu ambitieux. S'accorder sur des mesures qui tombent sous le sens exige des trésors de négociation. Les autorités indépendantes ne sont pas indépendantes de leurs propres intérêts, ce qui est tout de même un peu fâcheux... Nous aurons du moins enfoncé un coin, et je m'en réjouis, car la généralisation et le poids croissant de ces autorités me préoccupent vivement.

M. René Vandierendonck. – Je salue le travail considérable qu’ont effectué nos collègues à la suite du rapport de M. Mézard. Ces discussions m’amènent à poser une question symétrique sur le rôle de ces autorités administratives indépendantes : apprennent-elles quelque chose au législateur ? Il faudrait engager une réflexion sur le système des recommandations, car il s’apparente beaucoup à ce que, dans le contentieux administratif, nous appelons des directives. Ce système permet une souplesse intéressante dans l’application de ces orientations, tout en restant assorti de la menace d’une sanction plus prescriptive *in fine*. Nous pourrions saisir cette occasion pour évoquer la sempiternelle question du pouvoir d’adaptation des normes qu’il faut laisser aux collectivités territoriales.

M. Jean-Pierre Sueur. – Je félicite vivement M. Mézard et tous ceux qui ont participé à l’élaboration de ces textes, sans oublier le doyen Gélard qui nous avait légué deux propositions de loi à l’issue d’une première réflexion.

Ce travail est salubre, car nous avons vécu longtemps dans l’idée, très belle, de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, chère à Montesquieu. Puis sont arrivées un grand nombre d’autorités soumises à un statut intermédiaire, non défini et qui engendre une sorte de démocratie parfois indistincte.

Pour ma part, j’avais eu beaucoup de mal à voter la création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité, la Halde, car j’estimais qu’en matière de discrimination, une incrimination qui relève du code pénal, il revient à la justice de statuer. Cela dit, toute nette que soit la notion de séparation des pouvoirs, certaines autorités indépendantes, comme la CNIL, sont indispensables. C’est donc une belle idée que d’avoir fixé des règles et limité la liste de ces autorités.

M. Alain Richard. – La création d’autorités administratives indépendantes ne porte nullement atteinte à la séparation des pouvoirs. Les missions et pouvoirs de décision qui sont confiés par la loi, donc par le pouvoir législatif, à ces autorités relèvent de l’exécutif. Simplement, la réflexion politique sur notre histoire constitutionnelle n’a peut-être pas assez approfondi ce que sont vraiment, à l’aune de l’expérience de l’exercice du pouvoir, les prérogatives de l’exécutif.

Le compromis auquel est parvenue notre assemblée est honorable compte tenu des résistances en la matière. Le *lobbying* en faveur du Médiateur national de l’énergie est compréhensible, car il était le défenseur des petits et des sans-grades face au monstre EDF. Les poissons ont mordu à l’hameçon ! Il est toujours payant de dénigrer nos grandes entreprises, *a fortiori* quand elles sont publiques...

Le point qui reste pour moi préoccupant est la dérogation au principe de non-renouvellement. Un des attributs élémentaires de l’indépendance, c’est de ne pas être candidat à quelque chose. Par définition,

solliciter le renouvellement d'une nomination, que celle-ci procède du Gouvernement ou d'une assemblée politique, c'est atténuer sérieusement son indépendance, laquelle consiste à prendre ses décisions sans recueillir d'instruction ou d'approbation de la part des autorités de nomination.

Je sais bien que des arguments plaidaient en faveur de la continuité de la mission et que toutes les autorités indépendantes ne sont pas de même importance, mais le résultat auquel nous sommes parvenus me semble imparfait. Certes, il existe heureusement des dispositions visant au constat collégial des manquements déontologiques, mais qu'il soit toujours possible de faire la tournée des autorités chargées de la nomination pour être renouvelé dans ses fonctions me gêne.

M. Jean Louis Masson. – Je partage les propos de M. Alain Richard. En cette matière, c'est un peu l'auberge espagnole, car si certaines de ces structures ont un intérêt tout à fait marginal, d'autres sont très importantes : il ne me paraît pas du tout pertinent de permettre ce renouvellement à des personnes qui peuvent disposer de pouvoirs étendus.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je suis d'accord avec M. Alain Richard : le problème ne porte pas sur les rapports avec le législatif. Ce qui me gêne dans cette affaire, c'est que l'exécutif lui-même abandonne sa mission. On a connu la vénalité des charges, mais c'était autrefois, avant la Révolution. Je trouve normal que l'on confie à des autorités administratives un certain nombre de pouvoirs ; de là à leur en conférer plus qu'au pouvoir exécutif, pourtant détenteur de la légitimité...

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Sur le renouvellement, nous ne sommes pas arrivés exactement à ce que nous souhaitions, d'autant qu'il s'agissait d'un point dur de débat avec l'Assemblée nationale. Néanmoins, le mandat des membres ne sera pas renouvelable pour 15 autorités sur 26. En outre, le renouvellement autorisé ne le sera qu'une seule fois. Le système n'est pas parfait, mais nous avons beaucoup avancé sur ce point, avec des concessions de part et d'autre. C'est un progrès considérable par rapport à la situation existante.

Il ne s'agissait pas, pour nous, de faire le procès systématique de l'existence des autorités administratives indépendantes, car certaines travaillent très bien et sont parfaitement utiles comme la CNIL ou l'Autorité de sûreté nucléaire. Mais nous ne voulions pas de cette solution de facilité qui consiste, de la part de l'exécutif, à créer systématiquement une autorité administrative indépendante pour régler un problème. Or c'est ce qui s'était passé, quelle que soit la majorité au pouvoir.

En outre, il était judicieux de rappeler à un certain nombre de responsables d'autorités administratives indépendantes et aux membres de l'exécutif, quelle que soit sa couleur, que la démocratie représentative a encore un sens et un minimum de pouvoir dans ce pays. Ce message leur a été adressé et n'a pas toujours été reçu avec beaucoup d'enthousiasme.

EXAMEN DE L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION DE LOI

Article 25

M. Jacques Mézard, rapporteur. – Le *lobbying* continue avec l'amendement COM-1 qui concerne le Comité consultatif national d'éthique. Nous avons déjà fait un pas, en précisant qu'il exerce sa mission en toute indépendance, ce qui est de nature à rassurer ses membres, mais nous ne pouvons pas lui reconnaître la qualité d'autorité administrative indépendante dans la mesure où il ne prend aucune décision. Avis défavorable.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

M. Philippe Bas, président. – Nous sommes parvenus à un très beau résultat.

La proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes et la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes sont adoptées sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
Les titres I ^{er} à IV de la présente loi constituent le statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes dont la liste est annexée à la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i>
Article 4	Article 4	Article 4	Article 4
Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I ^{er} à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I ^{er} à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Pour l'application de la présente loi, les dispositions des titres I ^{er} à IV mentionnant le président d'une autorité administrative indépendante s'appliquent au Défenseur des droits, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et au médiateur national de l'énergie.	<i>(Non modifié)</i>
Les articles 5 à 13 et l'article 22 ne sont pas applicables au Défenseur des droits. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'institution, dont les règles déontologiques s'appliquent également aux adjoints, aux membres du collège et à ses délégués.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Le deuxième alinéa de l'article 7 et le 2 ^o de l'article 11 ne sont pas applicables au Contrôleur	Le deuxième alinéa de l'article 7 et l'article 12 ne sont pas applicables au Contrôleur général des lieux	L'article 5, les deuxième à dernier alinéas de l'article 7 et les articles 8 et 12 ne sont pas applicables	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, il établit le règlement intérieur de l'autorité.

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

La dernière phrase du second alinéa de l'article 5, les deuxième à avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 7, le second alinéa du II de l'article 8 et l'article 12 de la présente loi ne sont pas applicables au médiateur national de l'énergie. Par dérogation à la première phrase de l'article 16, le médiateur établit le règlement intérieur de l'autorité. Par dérogation à l'article 20, il établit le budget de l'autorité publique indépendante sur proposition du directeur général.

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**TITRE I^{ER}
ORGANISATION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 8

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

Article 8

I. – La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante n'est pas renouvelable.

Un président nommé en remplacement d'un président ayant cessé son mandat avant son terme normal est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est

Article 8

I. – *(Supprimé)*

II. – Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois.

Article 8

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

inférieure à deux ans, la
fonction du nouveau
président est renouvelable
une fois.

II (*nouveau*). – Un
membre nommé en
remplacement d'un membre
ayant cessé son mandat
avant son terme normal est
désigné pour la durée du
mandat restant à courir. Si
cette durée est inférieure à
deux ans, ce mandat n'est
pas pris en compte pour
l'application des règles
propres à chaque autorité en
matière de limitation du
nombre de mandat de ses
membres.

(Alinéa supprimé)

II. – (*Non modifié*)

En cas de vacance
d'un siège de membre, pour
quelque cause que ce soit, il
est procédé, dans un délai de
deux mois, à la désignation
d'un nouveau membre pour
la durée du mandat restant à
courir. À défaut, le collège,
convoqué à l'initiative de
son président, propose, par
délibération, un candidat à
l'autorité de nomination
dans un délai de trente jours.

Article 9

Nul ne peut être
membre de plus de deux
autorités administratives
indépendantes ou autorités
publiques indépendantes.

Article 9

Nul ne peut être
membre de plusieurs
autorités administratives
indépendantes ou autorités
publiques indépendantes.
Toutefois, lorsque la loi
prévoit qu'une de ces
autorités est représentée au
sein d'une autre de ces
autorités, elle peut désigner
ce représentant parmi ses
membres.

Le mandat de
membre d'une autorité
administrative indépendante
ou d'une autorité publique
indépendante est
incompatible avec les
fonctions au sein des

Article 9

Nul ne peut être
membre de plusieurs
autorités administratives
indépendantes ou autorités
publiques indépendantes.
Toutefois, lorsque la loi
prévoit qu'une de ces
autorités est représentée au
sein d'une autre de ces
autorités ou qu'elle en
désigne un des membres,
elle peut désigner ce
représentant ou ce membre
parmi ses propres membres.

Le mandat de
membre d'une autorité
administrative indépendante
ou d'une autorité publique
indépendante est
incompatible avec les
fonctions au sein des

Article 9

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

services d'une de ces
autorités.

Au sein d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, le mandat de
membre du collège est
incompatible avec celui de
membre d'une commission
des sanctions ou de
règlement des différends et
des sanctions.

Au sein du collège
d'une autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, certains
membres peuvent faire
partie d'une formation
restreinte, compétente pour
prononcer des sanctions.
Dans ce cas, ils ne peuvent
pas participer aux
délibérations du collège qui
engagent les poursuites.

services d'une de ces
autorités.

Au sein d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, le mandat de
membre du collège est
incompatible avec celui de
membre d'une commission
des sanctions ou de
règlement des différends et
des sanctions.

Au sein du collège
d'une autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante, certains
membres peuvent faire
partie d'une formation
restreinte, seule compétente
pour prononcer des
sanctions. Dans ce cas, ils ne
peuvent pas participer aux
délibérations du collège qui
engagent les poursuites.

**TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres**

Article 11

À l'exception des
députés et sénateurs, le
mandat de membre d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante est
incompatible avec :

1° La fonction de

**TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres**

Article 11

I. – À l'exception
des députés et sénateurs, le
mandat de membre d'une
autorité administrative
indépendante ou d'une
autorité publique
indépendante est
incompatible avec :

1° *(Alinéa sans*

**TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres**

Article 11

I. – (Non modifié)

**TITRE II
DÉONTOLOGIE AU
SEIN DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

**CHAPITRE I^{ER}
Déontologie des membres**

Article 11

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

mairie ;

2° La fonction de président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3° La fonction de président de conseil départemental ;

3° bis (nouveau) La fonction de président de la métropole de Lyon ;

4° La fonction de président de conseil régional ;

5° La fonction de président d'un syndicat mixte ;

6° Les fonctions de président du conseil exécutif de Corse et de président de l'Assemblée de Corse ;

7° Les fonctions de président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique et de président du conseil exécutif de Martinique ;

8° La fonction de président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;

9° La fonction de président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

2° (Alinéa *sans modification)*

3° (Alinéa *sans modification)*

3° bis La fonction de président de la métropole de Lyon ;

4° (Alinéa *sans modification)*

5° (Alinéa *sans modification)*

6° (Alinéa *sans modification)*

7° (Alinéa *sans modification)*

8° (Alinéa *sans modification)*

9° (Alinéa *sans modification)*

II (nouveau). – La fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est également incompatible avec :

1° La fonction de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

2° La fonction de vice-président de l'organe

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

II. – (Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

délibérant ou de membre de l'organe exécutif d'une collectivité territoriale mentionnée au I ;

3° La fonction de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ;

4° La fonction de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

III. – Pendant la durée de son mandat, le membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer de nouvelles fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président et membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance au sein d'une entreprise distincte ou une nouvelle activité professionnelle, en lien direct avec le secteur dont l'autorité dont il est membre assure le contrôle.

IV. – Lorsque la fonction de président ou le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est exercé à temps plein, cette fonction ou ce mandat est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président ou le membre de l'autorité peut toutefois se livrer à l'exercice de travaux scientifiques, littéraires,

III. – Aucun membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut exercer des fonctions de chef d'entreprise, de gérant de société, de président ou membre d'un organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou une nouvelle activité professionnelle au sein d'une personne morale ou d'une société qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce si cette personne morale ou cette société a fait l'objet d'une délibération, d'une vérification ou d'un contrôle auquel il a participé au cours des deux années précédentes.

IV. – Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice par les membres de l'autorité d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

Lorsqu'il est exercé à temps plein, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public. Le président de l'autorité peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

artistiques ou
d'enseignement.

V. – Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre du même corps.

V. – Lorsque la loi prévoit la présence, au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, de membres désignés parmi les membres en activité du Conseil d'État, de la Cour des comptes, du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et du corps des magistrats des chambres régionales des comptes, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée.

.....
CHAPITRE II
Déontologie du personnel
.....

.....
CHAPITRE II
Déontologie du personnel
.....

.....
CHAPITRE II
Déontologie du personnel
.....

.....
CHAPITRE II
Déontologie du personnel
.....

.....
TITRE III
FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES
.....

.....
TITRE III
FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES
.....

.....
TITRE III
FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES
.....

.....
TITRE III
FONCTIONNEMENT
DES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES
.....

.....
CHAPITRE I^{ER}
Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

.....
CHAPITRE I^{ER}
Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

.....
CHAPITRE I^{ER}
Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

.....
CHAPITRE I^{ER}
Personnel des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président, à

Article 17

Toute autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante dispose de services placés sous l'autorité de son président,

Article 17

(Alinéa sans
modification)

Article 17

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

l'exception, le cas échéant,
des services d'instruction.

Selon les modalités
fixées par décret en Conseil
d'État, toute autorité
administrative indépendante
ou autorité publique
indépendante peut bénéficier
de la mise à disposition ou
du détachement de
fonctionnaires civils et
militaires, de fonctionnaires
des assemblées
parlementaires et de
magistrats et peut recruter
des agents contractuels.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

sous réserve des exceptions
prévues par la loi pour les
services qui sont chargés de
l'instruction ou du
traitement des procédures de
sanction et de règlement des
différends.

Toute autorité
administrative indépendante
ou autorité publique
indépendante peut employer
des fonctionnaires civils et
militaires, des fonctionnaires
des assemblées
parlementaires et des
magistrats placés auprès
d'elle dans une position
conforme à leur statut et
recruter des agents
contractuels.

Un décret en Conseil
d'État détermine l'échelle
des rémunérations des
personnels des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités
publiques indépendantes
.....

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités
publiques indépendantes
.....

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités
publiques indépendantes
.....

.....
CHAPITRE II
Finances des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes
.....

CHAPITRE III
Patrimoine des autorités
publiques indépendantes
.....

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

I. – Le chapitre II du
titre I^{er} du livre VI du code
monétaire et financier est
ainsi modifié :

1° Au premier alinéa
du I de l'article L. 612-1, les
mots : « , autorité
administrative
indépendante, » sont
supprimés ;

2° (*nouveau*) Après
le cinquième alinéa de
l'article L. 612-10, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :

« Les membres du
collège de supervision, du
collège de résolution et de la
commission des sanctions de
l'Autorité de contrôle
prudentiel et de résolution se
conforment aux obligations
de dépôt des déclarations
prévues au I de l'article 11
de la loi n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à la
transparence de la vie
publique. »

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

I. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

I. – (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**TITRE IV
CONTRÔLE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES**

CHAPITRE I^{ER}

**Suppression de la qualité
d'autorité administrative
indépendante**

Article 25

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;

3° Après le même article L. 1412-2, il est inséré un article L. 1412-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1412-2-1.* – Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

III *bis (nouveau).* – L'article 1^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne reçoit et ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. » ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

II. – *(Supprimé)*

III. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1412-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité exerce sa mission en toute indépendance. » ;

2° Au premier alinéa du I de l'article L. 1412-2, le mot : « autorité » est remplacé par le mot : « institution » ;

3° *(Supprimé)*

III *bis.* – L'article 1^{er} de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale. » ;

2° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

IV. – *(Supprimé)*

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Supprimé)*

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

« Ses membres se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

IV. – Le II de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une autorité administrative indépendante » sont remplacés par les mots : « un établissement public à caractère administratif de l'État, placé auprès du Premier ministre » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du comité se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues au I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. »

V. – *(Supprimé)*

VI. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-8-1.
– La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

IV. – Le onzième alinéa du II, le III et le VII de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français sont supprimés.

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

V. – *(Supprimé)*

VI. – *(Non modifié)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

d'instruction d'aucune
autorité. Ces décisions sont
insusceptibles de
réformation. » ;

2° Après l'article
L. 213-6, il est inséré un
article L. 213-6-1 ainsi
rédigé :

« Art. L. 213-6-1. –
Le médiateur du cinéma
intervient au règlement des
litiges et prend ses décisions
sans recevoir d'instruction
d'aucune autorité. Ces
décisions sont insusceptibles
de réformation. »

VII. – (*Supprimé*)

VII. – L'article
L. 751-7 du code de
commerce est complété par
un V ainsi rédigé :

VII. – (*Non modifié*)

« V. – La
Commission nationale
d'aménagement commercial
n'est pas soumise au pouvoir
hiérarchique des ministres. »

VIII. – (*Supprimé*)

VIII. – Au premier
alinéa de l'article L. 121-1
du code de l'environnement,
les mots : « , autorité
administrative
indépendante, » sont
supprimés.

VIII. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

IX. – (*Supprimé*)

X (*nouveau*). –
Après le premier alinéa du
II de l'article 25 de
l'ordonnance n° 2014-948
du 20 août 2014 relative à la
gouvernance et aux
opérations sur le capital des
sociétés à participation
publique, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la
commission se conforment
aux obligations de dépôt des
déclarations prévues au I de
l'article 11 de la loi
n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à la
transparence de la vie
publique. »

X. – Après le
premier alinéa du II de
l'article 25 de l'ordonnance
n° 2014-948 du
20 août 2014 relative à la
gouvernance et aux
opérations sur le capital des
sociétés à participation
publique, il est inséré un
alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la
commission se conforment
aux obligations de dépôt des
déclarations prévues au I de
l'article 11 de la loi
n° 2013-907 du
11 octobre 2013 relative à la
transparence de la vie
publique. »

X. – (*Supprimé*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

XI (*nouveau*). – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 212-10-8, il est inséré un article L. 212-10-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-10-8-1. – La Commission nationale d'aménagement cinématographique prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. » ;

2° Après l'article L. 213-6, il est inséré un article L. 213-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-6-1. – Le médiateur du cinéma intervient au règlement des litiges et prend ses décisions sans recevoir d'instruction d'aucune autorité. Ces décisions sont insusceptibles de réformation. »

XII (*nouveau*). – L'article L. 751-7 du code de commerce est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – La Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas soumise au pouvoir hiérarchique des ministres. »

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

XI. – (*Supprimé*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII (*nouveau*). – La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion est ainsi modifiée :

1° Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Il est institué une commission des sondages » sont remplacés par les mots : « La

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

XI. – (*Supprimé*)

XII. – (*Supprimé*)

XIII. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Non modifié*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

commission des sondages
est » ;

2° L'article 6 est
ainsi rédigé :

« Art. 6. – La
commission des sondages
est composée de neuf
membres :

« 1° Deux membres
du Conseil d'État élus par
l'assemblée générale du
Conseil d'État ;

« 2° Deux membres
de la Cour de cassation élus
par l'assemblée générale de
la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres
de la Cour des comptes élus
par l'assemblée générale de
la Cour des comptes ;

« 4° Trois
personnalités qualifiées en
matière de sondages
désignées, respectivement,
par le Président de la
République, le Président du
Sénat et le Président de
l'Assemblée nationale.

« La commission élit
en son sein son président.

« En cas de partage
égal des voix, celle du
président est prépondérante.

« Les membres de la
commission des sondages
sont nommés pour un
mandat de six ans non
renouvelable.

« Ne peuvent être
membres de la commission
les personnes qui perçoivent
ou ont perçu dans les trois
années précédant leur
désignation une
rémunération, de quelque
nature que ce soit, de médias
ou d'organismes réalisant
des sondages tels que définis
à l'article 1^{er}.

2° (*Alinéa sans
modification*)

« Art. 6. – (*Alinéa
sans modification*)

« 1° (*Non modifié*)

« 2° (*Non modifié*)

« 3° (*Non modifié*)

« 4° (*Non modifié*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

(*Alinéa sans
modification*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

« Dans les trois années qui suivent la fin de leur mandat, les anciens membres de la commission ne peuvent percevoir une rémunération, de quelque nature que ce soit, de médias ou d'organismes réalisant des sondages tels que définis au même article 1^{er}.

« Les deux alinéas précédents sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

4° L'article 8 est abrogé.

XIV (*nouveau*). – Le 2° du XIII est applicable dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi. Les mandats des membres de la commission des sondages en cours à cette date cessent de plein droit.

CHAPITRE II
**Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

Le chapitre II du titre III du livre II du code du sport est ainsi modifié :

CHAPITRE II
**Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

(*Alinéa sans
modification*)

« Les neuvième et dixième alinéas du présent article sont applicables au personnel de la commission ainsi qu'aux rapporteurs désignés par cette dernière.

« Chacun des membres mentionnés aux 1° à 3° peut se faire remplacer par un suppléant nommé dans les mêmes conditions. » ;

3° À la fin du premier alinéa de l'article 7, les mots : « pris en application de l'article 5 ci-dessus » sont remplacés par le mot : « applicables » ;

4° (*Non modifié*)

XIV. – (*Non modifié*)

CHAPITRE II
**Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

(*Alinéa sans
modification*)

CHAPITRE II
**Coordinations au sein des
statuts des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 26

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le I de l'article L. 232-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) Le 16° est abrogé ;

2° L'article L. 232-6 est ainsi modifié :

a) *(Supprimé)*

b) *(Supprimé)*

c) *(Supprimé)*

d) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du collège de l'agence n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;

3° L'article L. 232-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

1° *(Alinéa sans modification)*

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « nommés par décret » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « président, » est supprimé ;

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein. » ;

d) *(Alinéa sans modification)*

« Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il est renouvelable une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) A la deuxième phrase et au début de la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

1° *(Non modifié)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Supprimé)*

b) *(Non modifié)*

c) Le quatorzième alinéa est complété par les mots : « par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;

d) *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Au premier alinéa, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

remplacés par le mot : « , le » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

4° Les trois premiers alinéas de l'article L. 232-8 sont supprimés.

Article 27

Le chapitre I^{er} du titre VI du livre III de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 6361-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « décret », la fin du 1° est ainsi rédigée : « du Président de la République ; »

b) La seconde phrase du treizième alinéa et les seizième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

mandat de la personne qu'il remplace. Le » sont remplacés par le mot : « , le » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

3° bis (nouveau) Le II de l'article L. 232-7-1 est ainsi rédigé :

« II. – Toutefois, dans le cas où une autorité souhaite renouveler le mandat d'un membre sortant, elle le désigne au préalable. Il est alors procédé, dans les conditions prévues au I, au besoin par tirage au sort, à la désignation des autres membres par les autres autorités appelées à prendre part à ce renouvellement. » ;

4° (Alinéa sans modification)

Article 27

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La seconde phrase du treizième alinéa, les seizième et dix-septième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

c) (nouveau) Après le mot : « fonctions, », la fin

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

remplacés par le mot : « , le » ;

b) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° bis (Non modifié)

4° (Non modifié)

Article 27

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 27

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

du dix-huitième alinéa est ainsi rédigée : « son successeur est de même sexe. » ;

1° *bis* (nouveau)

L'article L. 6361-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « activité professionnelle publique ou privée et de toute » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

2° (Supprimé)

2° (Supprimé)

2° (Supprimé)

2° *bis* (nouveau) La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :

2° *bis* La section 1 est complétée par un article L. 6361-4-1 ainsi rédigé :

2° *bis* (Non modifié)

« Art. L. 6361-4-1. – Les personnels des services de l'autorité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. » ;

« Art. L. 6361-4-1. – (Alinéa sans modification)

2° *ter* (nouveau)

L'article L. 6361-10 est abrogé ;

2° *ter* (Non modifié)

3° L'article L. 6361-11 est ainsi modifié :

3° (Alinéa sans modification)

3° (Non modifié)

a) Les premier et troisième à dernier alinéas sont supprimés ;

a) (Alinéa sans modification)

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Celui-ci » est remplacé par les mots : « Le président » ;

b) (Alinéa sans modification)

4° (Supprimé)

4° (Supprimé)

4° (Supprimé)

.....

.....

.....

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>
<p>Le chapitre I^{er} du titre VI du livre IV du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>(Non modifié)</p>
<p>1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :</p>	<p>1° (Alinéa modification) sans</p>	<p>1° (Non modifié)</p>	
<p>a) Le II est ainsi modifié :</p>	<p>a) (Alinéa modification) sans</p>		
<p>- au deuxième alinéa, après le mot : « nommé », sont insérés les mots : « par décret du Président de la République » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>		
<p>b) Le III est abrogé ;</p>	<p>b) Le III est ainsi rédigé :</p>		
	<p>« III. – Le mandat des membres du collège n'est renouvelable, sous réserve du septième alinéa du II, qu'une seule fois. » ;</p>		
<p>2° L'article L. 461-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	<p>2° (Alinéa modification) sans</p>	
<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) (Alinéa modification) sans</p>	<p>a) (Non modifié)</p>	
<p>b) Après les mots : « à trois séances consécutives », la fin du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) (Alinéa modification) sans</p>	<p>b) (Non modifié)</p>	
<p>c) Les troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>c) (Alinéa modification) sans</p>	<p>c) (Non modifié)</p>	
<p>3° L'article L. 461-4 est ainsi modifié :</p>	<p>3° (Alinéa modification) sans</p>	<p>3° (Alinéa modification) sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

aa) (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces services ne sont pas placés sous l'autorité du président de l'Autorité de la concurrence. » ;

ab) (*nouveau*) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

a) (*Supprimé*)

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° Les deux derniers alinéas de l'article L. 461-5 sont supprimés.

Article 29

Le code des transports est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-1, les mots : « , dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

b) L'article L. 1261-3 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

aa) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

ab) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces services » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

a) Le sixième alinéa est supprimé ;

b) À la première phrase et au début de la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° (*Alinéa sans modification*)

Article 29

(*Alinéa sans modification*)

1° A Le chapitre I^{er} du titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

a) (*Alinéa sans modification*)

b) Au premier alinéa de l'article L. 1261-3, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

(*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

aa) (*Supprimé*)

ab) (*Supprimé*)

a) (*Non modifié*)

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'autorité. Il » sont supprimés ;

4° (*Non modifié*)

Article 29

(*Alinéa sans modification*)

1° A (*Alinéa sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (*Non modifié*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 29

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

- le dernier alinéa est supprimé ;

c) Le deuxième alinéa de l'article L. 1261-4 est supprimé ;

d) Les sept premiers alinéas de l'article L. 1261-7 sont supprimés ;

e) À l'article L. 1261-10, les mots : « constaté par le collègue » sont supprimés ;

f) Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-12, les mots : « Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise les » ;

g) La seconde phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article L. 1261-16 sont supprimés ;

h) L'article

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

(Alinéa supprimé)

c) Après le mot : « sexe », la fin du second alinéa de l'article L. 1261-6 est supprimée ;

d) L'article L. 1261-7 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : « , national » est supprimé ;

- les deuxième à avant-dernier alinéas sont supprimés ;

e) *(Alinéa sans modification)*

f) Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1261-12, les mots : « Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise les » ;

g) L'article L. 1261-16 est ainsi modifié :

- la seconde phrase du sixième alinéa est supprimée ;

- après la première occurrence des mots : « six ans », la fin du septième alinéa est supprimée ;

h) *(Alinéa sans*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

c) *(Non modifié)*

d) *(Non modifié)*

e) *(Non modifié)*

f) Au début de la première phrase de l'article L. 1261-12, les mots : « Le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières adopte et publie un règlement intérieur précisant ses » sont remplacés par les mots : « Le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise les » ;

g) *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

- les deux dernières phrases du septième alinéa sont supprimées ;

(Alinéa supprimé)

h) *(Non modifié)*

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 1261-18 est ainsi modifié :

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- au troisième alinéa, les mots : « , nommé par le président, » sont supprimés ;

i) Le premier et les deux derniers alinéas de l'article L. 1261-19 sont supprimés ;

1° (*Supprimé*)

2° L'article L. 2131-2 est abrogé ;

3° à 13° (*Supprimés*)

Article 30

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° L'article L. 130 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

(Alinéa *sans modification)*

(Alinéa *sans modification)*

i) (Alinéa *sans modification)*

1° B (*nouveau*) Au 3° de l'article L. 1264-7, la référence : « L. 2131-7 » est remplacée par la référence : « L. 2132-7 » ;

1° (*Supprimé*)

2° (Alinéa *sans modification)*

3° à 13° (*Supprimés*)

Article 30

Le titre I^{er} du livre III du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (Alinéa *sans modification)*

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;

(Alinéa *supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

i) L'article L. 1261-19 est ainsi modifié :

- le premier et les trois derniers alinéas sont supprimés ;

- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières » ;

1° B (*Non modifié*)

1° (*Supprimé*)

2° (*Non modifié*)

3° à 13° (*Supprimés*)

Article 30

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° (Alinéa *sans modification)*

a) (*Supprimé*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 30

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« est », sont insérés les mots : « une autorité administrative indépendante » ;

- à la fin, les mots : « pour un mandat de six ans » sont supprimés ;

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

c) Les troisième et neuvième alinéas sont supprimés ;

d) (nouveau) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , en application de l'alinéa ci-dessus, » sont supprimés ;

2° L'article L. 131 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

a bis) (nouveau) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

(Alinéa supprimé)

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

c) Les troisième et neuvième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

d) (Supprimé)

2° (Alinéa sans modification)

a) Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « La fonction de membre de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif national, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes exercent leurs fonctions à temps plein. Leur mandat est incompatible avec » ;

a bis) Au début de la deuxième phrase du même premier alinéa, les mots :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

b) La deuxième phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

b bis) (nouveau) L'avant-dernière phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « du Président de la République » ;

c) Les quatrième et dixième alinéas et la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa sont supprimés ;

d) (Supprimé)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

a bis) Au début de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots :

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « membres et » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa est supprimé ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article L. 132 sont supprimés ;

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;

5° L'article L. 135 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :

« 1° Les mesures, propres à assurer aux

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont supprimés ;

5° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes présente :

« 1° Les mesures, propres à assurer aux

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » sont remplacés par le mot : « Ils » ;

b) (Non modifié)

b bis) (nouveau) Le troisième alinéa est supprimé ;

c) (Non modifié)

3° (Non modifié)

4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 133 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité propose aux ministres compétents, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires, en sus des ressources mentionnées au premier alinéa, à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget général de l'État.

« Le président de l'autorité est ordonnateur des dépenses. » ;

5° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :

« 1° Présente les mesures relatives au service

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, qui ont été mises en œuvre ;

« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;

« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, qui ont été mises en œuvre ;

« 2° L'évolution des tarifs de détail applicables aux services inclus dans le service universel prévus à l'article L. 35-1 ;

« 3° L'analyse des principales décisions prises par les autorités de régulation des communications électroniques et des postes dans les États membres de l'Union européenne au cours de l'année écoulée, en vue de permettre l'établissement d'une comparaison des différents types de contrôles exercés et de leurs effets sur les marchés.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

universel postal et au service universel des communications électroniques définis aux articles L. 1 et L. 35-1 qui ont été mises en œuvre, notamment l'évolution des tarifs de détail et la qualité du service fourni ainsi que les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, tel que prévu à l'article L. 33-1 ;

« 2° Fait état des déploiements des réseaux de communications électroniques, notamment des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, et de l'effort d'investissement réalisé par les opérateurs dans le cadre de ces déploiements ;

« 3° Dresse l'état de l'internet, en intégrant notamment les problématiques liées à la neutralité de l'internet ainsi qu'à l'utilisation des technologies d'adressage IPv6 ;

« 4° Rend compte de l'activité de l'autorité au sein de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et de coopération internationale.

« Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du numérique et des postes. » ;

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 31

I. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° L'article 34 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa du I est supprimée ;

b) Le VI est abrogé ;

2° Le II de l'article 35 est ainsi modifié :

a) Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « Trois membres, dont le président, » sont remplacés par les mots : « Le président est nommé par décret du Président de la République et deux autres membres » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

- la première phrase est supprimée ;

- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

c) Les troisième et avant-dernier alinéas et la seconde phrase du dernier

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

b) (Alinéa sans modification)

Article 31

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

- la première phrase est supprimée ;

- à la seconde phrase, après le mot : « président », sont insérés les mots : « de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

c) La deuxième phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

b) (Non modifié)

6° (nouveau) Le 10° de l'article L. 36-7 est abrogé.

Article 31

I. – La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est ainsi modifiée :

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) Après le mot : « ligne », la fin de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « exerce ses fonctions à temps plein. » ;

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

c) (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 31

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

alinéa sont supprimés ;

3° L'article 36 est ainsi modifié :

a) Les I et III sont abrogés ;

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

4° L'article 37 est ainsi modifié :

a) **(Supprimé)**

b) Le II est ainsi modifié :

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

- à la première phrase du dernier alinéa, les mots : « fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne et » sont supprimés ;

- la même première phrase est complétée par les mots : « du personnel des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne » ;

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Ce mandat n'est pas renouvelable. » ;

d) *(nouveau)* La dernière phrase du troisième alinéa, l'avant-dernier alinéa et la seconde phrase du dernier alinéa sont supprimés ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) Les deux premiers alinéas du II sont supprimés ;

4° *(Alinéa sans modification)*

a) **(Supprimé)**

b) *(Alinéa sans modification)*

- les deux premiers alinéas sont supprimés ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

d) *(Non modifié)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) Le II est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au deuxième alinéa, les mots : « avec l'exercice d'un mandat électif national et » sont supprimés ;

4° *(Alinéa sans modification)*

a) **(Supprimé)**

b) *(Alinéa sans modification)*

- les trois premiers alinéas sont supprimés ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II. » ;	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	
c) Le III est abrogé ;	<i>c) (Alinéa modification) sans</i>	c) <i>(Non modifié)</i>	
d) Le IV devient le III ;	d) Le IV devient le III ;	d) (Supprimé)	
e) Le V est abrogé ;	e) Le V est abrogé ;	e) (Supprimé)	
5° L'article 41 est ainsi modifié :	5° <i>(Alinéa modification) sans</i>	5° <i>(Alinéa modification) sans</i>	
a) Le dernier alinéa du I et la seconde phrase du III sont supprimés ;	<i>a) (Alinéa modification) sans</i>	a) <i>(Non modifié)</i>	
b) Le II est abrogé.	<i>b) (Alinéa modification) sans</i>	b) Les deux dernières phrases du premier alinéa et le second alinéa du II sont supprimés.	
II <i>(nouveau)</i> . – (Supprimé)		II <i>(nouveau)</i> . – (Supprimé)	
Article 31 bis <i>(nouveau)</i>	Article 31 bis <i>(Supprimé)</i>	Article 31 bis	Article 31 bis <i>(Non modifié)</i>
La section 2 du chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} du code de l'environnement est ainsi modifiée :			
1° <i>(Supprimé)</i>			
2° Les articles L. 121-4 à L. 121-7 sont abrogés.		L'article L. 121-7 du code de l'environnement est abrogé.	
Article 32	Article 32	Article 32	Article 32
Le chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Alinéa modification) sans</i>	<i>(Non modifié)</i>
1° L'article L. 592-2 est ainsi modifié :	1° <i>(Alinéa modification) sans</i>	1° <i>(Non modifié)</i>	
a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par	a) Au premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « par décret du Président de la		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

décret du Président de la République » ;

b) Après le mot : « sexe », la fin de la deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée ;

c) (*Supprimé*)

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° La seconde phrase de l'article L. 592-3 est supprimée ;

3° (*Supprimé*)

4° Les articles L. 592-4 à L. 592-7 sont abrogés ;

5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « des articles L. 592-3 et L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

République » ;

b) (*Alinéa sans modification*)

c) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

c bis) (*nouveau*) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

d) (*Alinéa sans modification*)

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

3° bis) (*nouveau*) Après le mot : « avec », la fin de l'article L. 592-3 est ainsi rédigée : « tout mandat électif. » ;

4° (*Alinéa sans modification*)

5° Après le mot : « résultant », la fin de l'article L. 592-9 est ainsi rédigée : « de l'article L. 592-8, ainsi que de leurs obligations en matière de déontologie résultant de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

2° (*Supprimé*)

3° (*Supprimé*)

3° bis) L'article L. 592-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « avec », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « tout mandat électif. » ;

b) La seconde phrase est supprimée ;

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

résultant de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;

6° L'article L. 592-12 est ainsi modifié :

a) Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

7° L'article L. 592-13 est ainsi modifié :

a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « intérieur », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

8° L'article L. 592-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

9° L'article L. 592-15 est abrogé ;

10° (*Supprimé*)

11° L'article L. 592-31 est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. » ;

6° L'article L. 592-12 est abrogé ;

a) (*Supprimé*)

b) (*Supprimé*)

7° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

8° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

b) (*Alinéa sans modification*)

9° (*Alinéa sans modification*)

10° À l'article L. 592-30, les mots : « des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou » sont supprimés ;

11° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

6° L'article L. 592-12 est ainsi modifié :

a) Les trois premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au début du dernier alinéa, les mots : « L'autorité » sont remplacés par les mots : « L'Autorité de sûreté nucléaire » ;

7° (*Non modifié*)

8° (*Non modifié*)

9° (*Non modifié*)

10° (*Non modifié*)

11° (*Non modifié*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. L. 592-31. – Le rapport annuel d'activité établi par l'Autorité de sûreté nucléaire est transmis à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

« À cette occasion, l'Autorité de sûreté nucléaire se prononce sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. »

Article 33

Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-1, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;

2° L'article L. 621-2 est ainsi modifié :

a) Le II est ainsi modifié :

- le 1° est complété par les mots : « du Président de la République » ;

- le quatorzième alinéa et la seconde phrase du quinzième alinéa sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 33

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- à la fin du quatorzième alinéa, les mots : « est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics » sont remplacés par les mots : « exerce ses fonctions à temps plein » ;

- la seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée ;

- la dernière phrase du seizième alinéa est supprimée ;

- après le même seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 33

(Alinéa sans modification)

1° (Non modifié)

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

(Alinéa supprimé)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

« Art. L. 592-31. – (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 33

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;</p> <p>- les dix-septième et dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>- le dernier alinéa est supprimé ;</p>	
<p>b) Le IV est ainsi modifié :</p> <p>- le dixième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>- le dixième alinéa, la dernière phrase du onzième alinéa et la seconde phrase du douzième alinéa sont supprimés ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>- la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;</p>	
<p>- le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion de la commission. » ;</p>	<p>« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission des sanctions est, à l'exception de son président, renouvelée par moitié tous les trente mois. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>3° Au dernier alinéa du II de l'article L. 621-3, le mot : « général » est remplacé par le mot : « intérieur » ;</p>	<p>3° <i>(Supprimé)</i></p>	
<p>4° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :</p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>a) Le I est abrogé ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) <i>(Non modifié)</i></p>	
<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>	
		<p>c) <i>(nouveau)</i> Au premier alinéa du II, les mots : « membres, les » sont supprimés ;</p>	
<p>5° <i>(Supprimé)</i></p>	<p>5° L'article L. 621-5-1 est ainsi modifié :</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
	<p>a) Le premier alinéa</p>	<p>a) Le premier alinéa</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

est supprimé ;

est ainsi rédigé :

« Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services sous l'autorité du président. » ;

b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi modifiée :

b) (*Non modifié*)

- au début, les mots : « Sur proposition du secrétaire général, le collègue fixe le règlement intérieur et les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité des marchés financiers et » sont remplacés par les mots : « Le collège de l'Autorité des marchés financiers » ;

- sont ajoutés les mots : « du personnel des services de l'Autorité des marchés financiers » ;

6° L'article L. 621-5-2 est ainsi modifié :

6° (*Alinéa sans modification*)

6° (*Non modifié*)

a) La deuxième phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « , qui est ordonnateur des recettes et des dépenses » ;

a) Le I est ainsi modifié :

- le premier alinéa est supprimé ;

- au début du deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'Autorité des marchés financiers » ;

- à la fin du dernier alinéa, la référence : « I » est remplacée par les mots : « du présent article » ;

b) (*Supprimé*)

b) Le II est abrogé ;

7° Le dernier alinéa du II de l'article L. 621-19 est supprimé.

7° (*Alinéa sans modification*)

7° (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 34

L'article L. 341-1 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le douzième alinéa est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) (Supprimé)

c) La dernière phrase est complétée par les mots : « une fois » ;

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collègue est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. »

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

Article 34

(Alinéa sans modification)

1° A *(nouveau)* Au 1°, le mot : « président, » est supprimé ;

1° *(Alinéa sans modification)*

a) La première phrase est ainsi modifiée :

- au début, le mot : « Les » est remplacé par une phrase et les mots : « Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres. Les autres » ;

- à la fin, les mots : « du Premier ministre » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

c) (Alinéa sans modification)

2° Après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collègue est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° *(nouveau)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Article 34

(Alinéa sans modification)

1° A *(Non modifié)*

1° *(Non modifié)*

2° *(Non modifié)*

3° *(Supprimé)*

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Article 34

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

Article 34 bis

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° À l'intitulé, le mot : « consultative » est supprimé ;

2° À la première phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 2312-1, le mot : « consultative » est supprimé ;

3° L'article L. 2312-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;

b) Après le mot : « désigné », la fin du 2° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »

c) Après le mot : « désigné », la fin du 3° est ainsi rédigée : « conformément à l'article 5 de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; »

c bis) (nouveau) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

Article 34 bis

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

2° (Alinéa *sans modification*)

3° (Alinéa *sans modification*)

a) (Alinéa *sans modification*)

b) (**Supprimé**)

c) (**Supprimé**)

c bis) À la seconde phrase du sixième alinéa, les mots : « d'application de la deuxième phrase du dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « de désignation en vue du remplacement d'un membre dont le mandat a pris fin avant son terme normal » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

Article 34 bis

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° À (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (Alinéa *sans modification*)

a) (*Non modifié*)

b) (**Supprimé**)

c) (**Supprimé**)

c bis) (Non modifié)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Article 34 bis

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>d) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>4° L'article L. 2312-3 est abrogé ;</p> <p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 2312-4, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>6° L'article L. 2312-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, le mot : « consultative » est supprimé ;</p> <p>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>7° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-7 et au premier alinéa de l'article L. 2312-8, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p><i>c ter</i> (nouveau) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;</p> <p>d) Le dernier alinéa est supprimé ;</p> <p>4° (Alinéa sans modification)</p> <p>5° (Alinéa sans modification)</p> <p>6° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) (Alinéa sans modification)</p> <p>b) (Alinéa sans modification)</p> <p>7° (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>c ter</i> (Supprimé)</p> <p>d) (Non modifié)</p> <p>4° (Non modifié)</p> <p>5° (Non modifié)</p> <p>6° (Non modifié)</p> <p>7° (Non modifié)</p>	
<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V (nouveau). – À la seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, le mot : « consultative » est supprimé.</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V. – (Non modifié)</p>	<p>II. – (Non modifié)</p> <p>III. – (Non modifié)</p> <p>IV. – (Non modifié)</p> <p>V. – (Non modifié)</p>	
<p>Article 34 ter (nouveau) La section 1 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p>Article 34 ter (Supprimé)</p>	<p>Article 34 ter La section 1 du chapitre II du titre II du livre</p>	<p>Article 34 ter (Non modifié)</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° L'article L. 122-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2. – Le médiateur est nommé par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. » ;

2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés.

Article 35

Le titre III du livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « dans les conditions fixées par la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « du Président de la République » ;

b) La seconde phrase

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article 35

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La première

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1° La seconde phrase de l'article L. 122-2 est supprimée ;

2° Les articles L. 122-3 et L. 122-4 sont abrogés ;

3° (nouveau) La première phrase de l'article L. 122-5 est ainsi rédigée :

« Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. »

Article 35

(Alinéa sans modification)

1° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, après le mot : « énergie », sont insérés les mots : « , autorité administrative indépendante, » ;

2° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) Le dixième alinéa

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 35

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du neuvième alinéa est supprimée ;

c) (Supprimé)

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 132-4 est supprimé ;

5° L'article L. 132-5 est abrogé ;

6° L'article L. 133-5 est ainsi modifié :

a) Les premier à troisième et le dernier alinéas sont supprimés ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

phrase du neuvième alinéa et le dixième alinéa sont supprimés ;

b *bis*) Le onzième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, le mot : « , national » est supprimé ;

- les deux dernières phrases sont supprimées ;

c) Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les trois ans. » ;

3° La première phrase de l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article L. 132-3 sont supprimés ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'exercice des missions qui lui sont confiées, le président du comité de règlement des différends et des sanctions a autorité sur les services de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

est supprimé ;

b bis) (Non modifié)

c) (Non modifié)

3° L'article L. 132-3 est ainsi modifié :

a) (nouveau) (Supprimé)

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

6° (Alinéa sans modification)

a) (Supprimé)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

b) Au quatrième alinéa, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission de régulation de l'énergie » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 133-6, les mots : « membres et » sont supprimés ;

8° L'article L. 134-14 est abrogé.

Article 36
(Conforme)

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

a bis) Les deuxième, troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

b) (*Supprimé*)

7° (Alinéa sans modification)

8° (Alinéa sans modification)

Article 36
(Pour coordination)

Le titre III du livre VIII du code de la sécurité

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

a bis) Les deuxième et troisième alinéas et les deuxième, troisième et dernière phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

b) (*Supprimé*)

7° (Non modifié)

8° (Non modifié)

9° (*nouveau*) Après le troisième alinéa de l'article L. 134-20, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité peut, à la demande de la partie qui le saisit, décider que sa décision produira effet à une date antérieure à sa saisine, sans toutefois que cette date puisse être antérieure à la date à laquelle la contestation a été formellement élevée par l'une des parties pour la première fois et, en tout état de cause, sans que cette date soit antérieure de plus de deux ans à sa saisine.

« Le quatrième alinéa du présent article est applicable aux règlements de différends en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

Article 36
(Pour coordination)

Le titre III du livre VIII du code de la sécurité

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Article 36
(Pour coordination)

(Non modifié)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

intérieure est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas de l'article L. 831-1 sont supprimés ;

2° L'article L. 832-1 est abrogé ;

3° L'article L. 832-2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;

b) Au second alinéa, après le mot : « plein », la fin de la seconde phrase est supprimée ;

4° L'article L. 832-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) À la deuxième phrase du troisième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

5° L'article L. 832-4 est abrogé ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 833-9 est supprimé.

intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 831-1 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au 1°, les mots : « , respectivement, pour la durée de la législature par l'Assemblée nationale et pour la durée de leur mandat par le Sénat, » sont supprimés ;

b) Les deux derniers alinéas sont supprimés ;

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

a) Après le mot : « et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « exerce ses fonctions à temps plein. » ;

b) (*Supprimé*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

6° (*Non modifié*)

Article 37

Le chapitre III de la

Article 37

(*Alinéa sans*)

Article 37

(*Alinéa sans*)

Article 37

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° L'article 13 est ainsi modifié :

a) À la dernière phrase du onzième alinéa du I, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

1° L'article 11 est ainsi modifié :

- la seconde phrase du a du 4° est supprimée ;

- au dernier alinéa, les mots : « , au Premier ministre et au Parlement » sont remplacés par les mots : « et au Premier ministre » ;

2° L'article 12 est abrogé ;

3° (*Alinéa sans modification*)

a) Le I est ainsi modifié :

- à la dernière phrase du onzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

- après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé par moitié tous les deux ans et six mois. » ;

- au début du douzième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

modification)

1° (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Alinéa sans modification*)

a) (*Alinéa sans modification*)

- à la dernière phrase du douzième alinéa, les mots : « d'application du deuxième alinéa du II » sont remplacés par les mots : « de cessation du mandat avant son terme normal » ;

- après le même douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

- au début du treizième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

(*Alinéa sans modification*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

—

b) Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;

4° L'article 14 est abrogé ;

5° Le premier alinéa de l'article 19 est supprimé ;

6° Le premier alinéa de l'article 21 est supprimé.

—

durée de son mandat. » ;

- à la première phrase du même douzième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et, au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;

- au début du treizième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;

- le quatorzième alinéa est supprimé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- les trois premiers alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

- au début de la troisième phrase du dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le règlement intérieur de la commission » ;

4° (Alinéa sans modification)

5° (Alinéa sans modification)

5° bis (nouveau) À l'article 20, les mots : « membres et les » sont supprimés ;

6° (Alinéa sans modification)

—

- à la première phrase du même treizième alinéa, les mots : « un président et » sont supprimés et, au début de la seconde phrase, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Le président et les vice-présidents » ;

- au début du quatorzième alinéa, les mots : « La fonction de président de la commission est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et » sont remplacés par une phrase et les mots : « Le président exerce ses fonctions à temps plein. Sa fonction est incompatible avec » ;

(Alinéa supprimé)

b) (Alinéa sans modification)

- les deuxième et troisième alinéas et les deux premières phrases du dernier alinéa sont supprimés ;

(Alinéa sans modification)

4° (Non modifié)

5° (Non modifié)

5° bis (Non modifié)

6° (Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 38

I. – Le chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L. 52-14 est ainsi modifié :

a) (Supprimé)

b) Le sixième alinéa est supprimé ;

b bis) Le septième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par tiers tous les deux ans.

« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

c) (Supprimé)

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article 38

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (Supprimé)

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, les mots : « survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat » sont supprimés ;

- la seconde phrase est supprimée ;

b bis) Le septième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le mandat de membre est renouvelable une fois.

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la commission est renouvelée par moitié tous les deux ans et six mois.

« Lors de chaque renouvellement partiel, le membre succédant à une femme est un homme et celui succédant à un homme est une femme. » ;

c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président de la commission est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour la durée de son mandat. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article 38

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

a) (Supprimé)

b) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

b bis) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le mandat de membre est renouvelable une fois. » ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

c) (Non modifié)

c bis) (nouveau)
Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 38

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

d) Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

d) (Alinéa sans modification)

rédigé :

« Le président de la commission exerce ses fonctions à temps plein. » ;

d) (Non modifié)

d bis) (nouveau) Au onzième alinéa, les mots : « recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement et » sont supprimés ;

d bis) (Non modifié)

e) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « , qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, » sont supprimés ;

e) (Alinéa sans modification)

e) (Non modifié)

2° L'article L. 52-18 est abrogé.

2° (Alinéa sans modification)

2° (Non modifié)

II. – (Supprimé)

II. – L'article 26 bis de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques est abrogé.

II. – (Non modifié)

III (nouveau). – Parmi les mandats en cours au 30 avril 2020 et par dérogation à la durée fixée au deuxième alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral, sont prorogés :

III. – (Supprimé)

- jusqu'au 30 octobre 2021, les trois mandats arrivant à échéance au 30 avril 2020 et comprenant une femme membre ou membre honoraire du Conseil d'État, une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;

- jusqu'au 30 avril 2023, le mandat du membre ou du membre

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en janvier 2022, ainsi que les mandats d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes ;

- jusqu'au 30 avril 2025, le mandat du membre ou du membre honoraire du Conseil d'État dont le mandat arrive à échéance en août 2022, ainsi que les mandats d'une femme membre ou membre honoraire de la Cour de cassation et d'un homme membre ou membre honoraire de la Cour des comptes. Pour l'application du présent alinéa et par dérogation, la personne qui succède en janvier 2020 au membre ou membre honoraire de la Cour de cassation est une femme.

Pour l'application du présent III et en tant que de besoin, un tirage au sort est effectué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

IV (nouveau). – Le II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.

IV. – (*Supprimé*)

Article 39

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° A Au premier alinéa de l'article 3-1, les mots : « dotée de la

Article 39

(Alinéa sans modification)

1° A (Alinéa sans modification)

Article 39

(Alinéa sans modification)

1° A (*Non modifié*)

Article 39

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

personnalité morale » sont supprimés ;

1° L'article 4 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;

b) (Supprimé)

c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. Dans le cas où le mandat de ce membre peut être renouvelé, le président de l'autre assemblée désigne un membre de l'autre sexe. » ;

d) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. » ;

b) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° L'article 7 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Il n'est pas renouvelable. » ;

c) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

d) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel exercent leurs fonctions à temps plein. Leurs fonctions sont incompatibles avec tout mandat électif. » ;

b) (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

1° (Non modifié)

2° (Non modifié)

3° (Non modifié)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>a) Le premier et les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>a) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « de ces services » sont remplacés par les mots : « des services du Conseil supérieur de l'audiovisuel » ;</p>	<p>b) (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>		
<p>4° L'article 18 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Les quatre premiers alinéas sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Les six premiers alinéas sont remplacés par dix alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>« Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel présente :</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	
<p>« 1° L'application de la présente loi ;</p>	<p>« 1° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 1° (Non modifié)</p>	
<p>« 2° L'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6 ;</p>	<p>« 2° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 2° (Non modifié)</p>	
<p>« 3° Un bilan du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi ;</p>	<p>« 3° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 3° (Non modifié)</p>	
<p>« 4° Le volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes, pour mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés ;</p>	<p>« 4° (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p>« 4° (Non modifié)</p>	
<p>« 5° Les mesures prises en application des</p>	<p>« 5° Les mesures prises en application des</p>	<p>« 5° (Non modifié)</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles ;

« 6° Le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale ;

« 7° Un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne. » ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme, notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles concernées à l'égard des limites fixées aux mêmes articles 39 à 41-4 ;

« 6° (Alinéa sans modification)

« 7° (Alinéa sans modification)

b) Le cinquième alinéa est supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

« 6° (Non modifié)

« 7° (Non modifié)

« 8° Un bilan du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° bis de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures ;

« 9° Un bilan du respect par les éditeurs de services des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. » ;

b) Le septième alinéa est supprimé ;

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Article 41

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° L'article L. 114-3-3 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « un conseil » sont remplacés par les mots : « un collègue » ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au début du premier alinéa, les mots : « Le conseil » sont remplacés par les mots : « Le collègue » ;

- le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. » ;

- à la première phrase du troisième alinéa et au quatrième alinéa, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

Article 41

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifiée :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Le président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres du collège. Il exerce ses fonctions à temps plein. » ;

(Alinéa sans modification)

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La durée du mandat des membres autres que ceux mentionnés au 5° est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 41

Le livre I^{er} du code de la recherche est ainsi modifié :

1° (Alinéa sans modification)

a) (Non modifié)

b) (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Article 41

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

- après le mot : « sénateur », la fin du 5° est supprimée ;

2° Après le mot : « supérieur », la fin de l'article L. 114-3-6 est supprimée ;

3° L'article L. 114-3-7 est abrogé.

Article 42

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Supprimé*)

2° Le I de l'article L. 821-2, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, est ainsi modifié :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le collège est, à l'exception de son président, renouvelé partiellement tous les deux ans. » ;

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° L'article L. 114-3-7 est abrogé ;

4° (*nouveau*) Aux articles L. 145-1 et L. 147-1, la référence : « L. 114-3-7 » est remplacée par la référence : « L. 114-3-6 » ;

5° (*nouveau*) Au 1° de l'article L. 146-1, les mots : « et L. 114-3-7, » sont supprimés.

Article 42

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une autorité publique indépendante. » ;

2° Le I de l'article L. 821-2 est ainsi modifié :

(*Alinéa supprimé*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

4° (*Non modifié*)

5° (*Non modifié*)

Article 42

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de commerce est ainsi modifié :

1° (*Non modifié*)

2° (*Alinéa sans modification*)

Article 42

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans renouvelable une fois. Il » ;

b) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

2° bis (nouveau)
L'article L. 821-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du septième alinéa, après le mot : « président », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans renouvelable. Il » ;

b) Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Le président et » sont supprimés ;

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

a) À la première phrase du douzième alinéa, après le mot : « conseil », sont insérés les mots : « est nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans. Il » ;

b) La première phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi modifiée :

- après le mot : « que », sont insérés les mots : « son président et » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lors de la désignation d'un nouveau membre appelé à remplacer un membre dont le mandat a pris fin avant le terme normal, le nouveau membre est de même sexe que celui qu'il remplace. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, le Haut conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans. » ;

2° bis (Alinéa
supprimé)

a) (Alinéa supprimé)

b) (Alinéa supprimé)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

a) (Alinéa sans
modification)

b) (Supprimé)

c) (Non modifié)

d) (Supprimé)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
3° (<i>Supprimé</i>)	3° L'article L. 821-3-2 est abrogé ;	3° (<i>Non modifié</i>)	
4° (<i>Supprimé</i>)	4° Le I de l'article L. 821-3-3 est ainsi modifié :	4° (<i>Non modifié</i>)	
	a) Au premier alinéa, les mots : « les membres et » sont supprimés ;		
	b) La première phrase du second alinéa est supprimée ;		
	5° Les I et VI de l'article L. 821-5 sont abrogés.	5° (<i>Non modifié</i>)	
Article 43	Article 43	Article 43	Article 43
Le chapitre I ^{er} bis du titre VI du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Non modifié)
1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :	1° L'article L. 161-37 est ainsi modifié :	1° L'article L. 161-37, dans sa rédaction résultant de la loi n° du ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé, est ainsi modifié :	
a) Au premier alinéa, les mots : « à caractère scientifique dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) Au premier alinéa, les mots : « dotée de la personnalité morale » sont supprimés ;	a) (<i>Non modifié</i>)	
b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	b) Le vingtième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	b) Le vingt et unième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	
« Le rapport annuel d'activité établi par la Haute Autorité de santé présente notamment :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
« a) Les travaux des	« a) (Alinéa sans	« a) (<i>Non modifié</i>)	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

commissions mentionnées à l'article L. 161-41 du présent code ;

« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.

« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;

2° L'article L. 161-42 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du septième alinéa, les mots : « du Président de la République » sont supprimés ;

b) Le huitième alinéa est supprimé ;

c) Après le mot : « sexe », la fin de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;

3° Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 161-43 sont supprimés ;

4° L'article L. 161-45 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

modification)

« b) Les actions d'information mises en œuvre en application du 2° du présent article.

« Les commissions spécialisées mentionnées au même article L. 161-41 autres que celles créées par la Haute Autorité de santé remettent chaque année au Parlement un rapport d'activité mentionnant notamment les modalités et les principes selon lesquels elles mettent en œuvre les critères d'évaluation des produits de santé en vue de leur prise en charge par l'assurance maladie. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) (Supprimé)

c) *(Alinéa sans modification)*

d (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du collège exerce ses fonctions à temps plein. » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

« b) *(Non modifié)*

(Alinéa sans modification)

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Non modifié)*

b) (Supprimé)

c) *(Non modifié)*

d) (Supprimé)

3° *(Non modifié)*

4° *(Non modifié)*

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « Haute Autorité », sont insérés les mots : « de santé » ;

5° L'article L. 161-45-1 est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

b) (Alinéa *sans modification*)

5° (Alinéa *sans modification*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

5° (*Non modifié*)

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

.....
CHAPITRE III
Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 46

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° A (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. » ;

1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que les secrétaires généraux et directeurs généraux desdites autorités et leurs adjoints » ;

b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

.....
CHAPITRE III
Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 46

I. – (Alinéa *sans modification*)

1° A Le premier alinéa de l'article 8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa *sans modification*)

1° (Alinéa *sans modification*)

a) (Alinéa *sans modification*)

b) Après le 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

.....
CHAPITRE III
Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 46

I. – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifiée :

1° A (*Supprimé*)

1° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au 6°, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la seconde occurrence du mot : « consultative » est supprimée ; »

b) Après le même 6°, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

.....
CHAPITRE III
Renforcement des règles de transparence au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

Article 46

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

« 6° bis Les médiateurs mentionnés à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée, à l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle ; »

2° (*Supprimé*)

3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » ;

II. – (*Non modifié*)

III (*nouveau*). – Chacun des secrétaires généraux, des directeurs généraux et de leurs adjoints mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et chacun des médiateurs mentionnés au 6° bis du même I établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts,

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

« 6° bis (*Alinéa sans modification*)

2° Après le mot : « sont », la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 19 est ainsi rédigée : « rendues publiques, dans les limites définies au III de l'article 5, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, selon les modalités déterminées au dernier alinéa du I et au IV du même article 5. » ;

3° Au 4° du I de l'article 20 et à la première phrase du premier alinéa du I et aux deux premiers alinéas du II de l'article 23, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « , des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante » .

II. – (*Non modifié*)

III. – Chacun des secrétaires généraux, des directeurs généraux et de leurs adjoints mentionnés au 6° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et chacun des médiateurs mentionnés au 6° bis du même I établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

« 6° bis (*Non modifié*)

2° (*Non modifié*)

3° (*Non modifié*)

II. – (*Non modifié*)

III. – Chacun des médiateurs mentionnés au 6° bis du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique établit une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, suivant les modalités prévues au même article 11, dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi.

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

suivant les modalités prévues au même article 11, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collègue du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«
Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis (*Supprimé*)

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

prévues au même article 11, au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

(Alinéa sans modification)

1° À la première colonne de la troisième ligne, les mots : « conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « collègue du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«
Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«
Président de l'Autorité de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

(Alinéa sans modification)

1° La troisième ligne est supprimée ;

2° (*Supprimé*)

3° Après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«
Présidence de l'Autorité de régulation des jeux en ligne
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

3° bis (*Supprimé*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

CHAPITRE IV
**Nomination des présidents
des autorités
administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes**

Article 47

(Non modifié)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

régulation de la distribution de la presse
Commission compétente en matière de communication

» ;

3° *ter* (nouveau) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° *ter* La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

3° *ter* La première colonne de la vingt-deuxième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;

4° (Supprimé)

4° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

4° (Supprimé)

«

Président de la Commission d'accès aux documents administratifs
Commission compétente en matière de libertés publiques

» ;

5° (Supprimé)

5° *bis* Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

5° (Supprimé)

5° *bis* Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

5° (Supprimé)

5° *bis* Après la vingt-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Président de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° (Supprimé)

«

Président de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Présidence de la Commission du secret de la défense nationale
Commission compétente en matière de défense

» ;

6° Après la vingt-cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

Présidence de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

«

Président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission compétente en matière de libertés publiques

Présidence de la Commission nationale de l'informatique et des libertés
Commission compétente en matière de libertés publiques

» ;

«

Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
Commission compétente en matière de lois électorales

(Alinéa supprimé)

» ;

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

7° Après la trente-troisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

«

Président du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

» ;

«

Présidence du Haut conseil du commissariat aux comptes
Commission compétente en matière de finances publiques

Présidence du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur
Commission compétente en matière d'enseignement et de recherche

» ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° (*Supprimé*)

9° (*nouveau*) La trente-cinquième ligne est supprimée.

CHAPITRE V
Coordination et application

Article 49

I. – La durée des mandats prévue au premier alinéa de l'article 5 s'applique aux mandats des membres nommés ou élus à l'occasion du renouvellement partiel suivant la promulgation de la présente loi. La durée des mandats en cours à la date de la promulgation de la présente loi est celle en vigueur à cette date pour le mandat concerné.

Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, aux *a* et *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et au *b bis* du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux deux premiers alinéas du présent I, les mandats des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques commencés entre la publication de la présente loi et la date fixée au second alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

8° (*Supprimé*)

9° La trente-cinquième ligne est supprimée.

CHAPITRE V
Coordination et application

Article 49

I. – Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, aux *a* et *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34 et au *b bis* du 1° du I de l'article 38 sont fixées par décret en Conseil d'État.

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

8° (*Supprimé*)

9° La trente-sixième ligne est supprimée.

CHAPITRE V
Coordination et application

Article 49

I. – Les modalités de mise en œuvre du premier renouvellement partiel prévu aux deux derniers alinéas du *a* du 1° de l'article 28, au *c* du 1° de l'article 32, au *b* du 2° de l'article 33, au 2° de l'article 34, au *c* du 2° de l'article 35, au *a* du 3° de l'article 37 et au *a bis* du 3° de l'article 43 *bis* sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

CHAPITRE V
Coordination et application

Article 49

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes peuvent se
poursuivre jusqu'au terme
de leur durée de cinq ans.

II. – L'article 8
s'applique aux membres des
autorités administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes dont le
mandat a débuté avant
l'entrée en vigueur de la
présente loi.

III. – Un membre qui
se trouve dans un des cas
d'incompatibilité
mentionnés à l'article 9 est
tenu de faire cesser cette
incompatibilité au plus tard
le trentième jour suivant la
promulgation de la présente
loi. À défaut d'option dans
le délai prévu au présent III,
le président de l'autorité
administrative indépendante
ou de l'autorité publique
indépendante le déclare
démissionnaire.

III *bis* (nouveau). –
Les incompatibilités
mentionnées à l'article 11
s'appliquent aux mandats
des membres nommés ou
élus après la promulgation
de la présente loi.

IV. – (*Supprimé*)

V. – Le règlement
intérieur prévu à l'article 16
est adopté dans un délai de
six mois à compter de la
promulgation de la présente
loi.

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

II. – L'article 8
s'applique aux membres des
autorités administratives
indépendantes et des
autorités publiques
indépendantes dont le
mandat a débuté avant
l'entrée en vigueur de la
présente loi.

III. – (*Non modifié*)

III *bis*. – (*Non
modifié*)

IV. – La mise à
disposition des déclarations
d'intérêts prévue à l'article
12 a lieu, au plus tard, deux
mois après la promulgation
de la présente loi.

V. – (*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

II. – Les mandats
débutés avant l'entrée en
vigueur de la présente loi
sont pris en compte pour
l'application des
dispositions de l'article 8
relatives à la possibilité pour
un président d'une autorité
administrative indépendante
ou d'une autorité publique
indépendante d'être
renouvelé.

III. – (*Non modifié*)

III *bis*. – (*Non
modifié*)

IV. – (*Non modifié*)

V. – (*Non modifié*)

VI (nouveau). – Par
dérogation au second alinéa
du II de l'article 13 de

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, le mandat des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques nommés au titre d'un renouvellement partiel de l'année 2017 peut être renouvelé une fois. Les membres qui leur succèdent, à l'issue de leur mandat, sont une femme et un homme. Ils sont nommés jusqu'au renouvellement prévu après le 30 avril 2025.

VII (*nouveau*). – Le premier alinéa du II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2015-948 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est ainsi rédigé :

« II. – Lors du premier renouvellement de la commission suivant le 30 avril 2020, le vice-président du Conseil d'État propose une femme. Les deux autres institutions désignées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 52-14 du code électoral proposent, pour l'une, deux femmes et un homme et, pour l'autre, une femme et deux hommes. »

Article 49 bis
(*nouveau*)

I. – Le code de la consommation, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 16 mars 2016 relative à la

Article 49 bis
(*Conforme*)

Article 49 bis
(*Pour coordination*)

I. – (*Non modifié*)

Article 49 bis
(*Pour coordination*)

(*Non modifié*)

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

partie législative du code de la consommation, est ainsi modifié :

1° Les articles L. 822-7 et L. 822-8 sont abrogés ;

2° L'article L. 822-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-9.* – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 assure la diffusion des informations, avis et recommandations qu'elle estime nécessaire de porter à la connaissance du public.

« Les informations, avis et recommandations qu'elle diffuse ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. » ;

3° L'article L. 822-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-10.* – La commission mentionnée à l'article L. 822-4 peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses missions, sans que puissent lui être opposés les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ni l'article L. 1227-1 du code du travail.

« Le président de la commission peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres de la commission ou les agents de l'Institut national de la consommation désignés par le directeur général de celui-ci à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de leur fournir des informations concernant des affaires dont cette commission est saisie. Toute

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

—
personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre des avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elle procède aux consultations nécessaires.

« Lorsque, pour l'exercice de ses missions, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication ou d'affaires, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les informations obtenues. » ;

4° L'article L. 822-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 822-11. –*

Les membres et le personnel de la commission mentionnée à l'article L. 822-4 sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ou à l'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication ou du secret d'affaires. »

II. – Au premier alinéa du II de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les mots : « de la Commission de la sécurité des consommateurs, » sont

**Texte adopté par le
Sénat en deuxième
lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

—

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

—

II. – (*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

supprimés.

III. – La vingt-troisième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est supprimée.

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis (nouveau). Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

.....

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis. (**Supprimé**)

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

.....

ANNEXE

1. Agence française de lutte contre le dopage

2. Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires

3. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

4. Autorité de la concurrence

4 bis. Autorité de régulation de la distribution de la presse

5. Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

6. Autorité de régulation des jeux en ligne

7. Autorité des marchés financiers

8. Autorité de sûreté nucléaire

8 bis. Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

9. Commission d'accès aux documents administratifs

9 bis. Commission du secret de la défense nationale

Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique

.....

ANNEXE

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	10. Contrôleur général des lieux de privation de liberté	
11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	11. Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques	
12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	12. Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement	
12 bis (nouveau). Commission nationale du débat public	12 bis. (<i>Supprimé</i>)	12 bis. Commission nationale du débat public	
13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	13. Commission nationale de l'informatique et des libertés	
14. Commission de régulation de l'énergie	14. Commission de régulation de l'énergie	14. Commission de régulation de l'énergie	
15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	15. Conseil supérieur de l'audiovisuel	
16. Défenseur des droits	16. Défenseur des droits	16. Défenseur des droits	
17. Haute Autorité de santé	17. Haute Autorité de santé	17. Haute Autorité de santé	
18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	18. Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur	
19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	19. Haut Conseil du commissariat aux comptes	
19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	19 bis. Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet	
20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	20. Haute Autorité pour la transparence de la vie publique	
21 (nouveau). Médiateur national de l'énergie	21. (<i>Supprimé</i>)	21. Médiateur national de l'énergie	

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique
<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>	<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>	<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>	<p>Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes</p>
<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>TITRE I^{ER} INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE MEMBRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET DES AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES</p> <p>.....</p>
<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>I. – (<i>Supprimé</i>)</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le premier alinéa de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats, il ne peut être désigné d'autre membre du même corps. »</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque la loi prévoit la présence au sein du collège d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante de membres désignés parmi les magistrats en activité, il ne peut être désigné d'autre membre en activité du même corps, à l'exclusion du président de l'autorité concernée. »</p> <p>II. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>(<i>Non modifié</i>)</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

1° (*Supprimé*)

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, siéger au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. »

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;

b) À la seconde colonne, le mot : « conseil » est remplacé par le mot : « collègue » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

III. – (*Non modifié*)

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(*Alinéa sans modification*)

1° La troisième ligne est supprimée ;

(*Alinéa supprimé*)

(*Alinéa supprimé*)

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

**TITRE II
RENFORCEMENT DU
CONTRÔLE
PARLEMENTAIRE DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES ET
DES AUTORITÉS
PUBLIQUES
INDÉPENDANTES**

Article 4

(*Non modifié*)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique				
<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>3° Après la dixième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>2° (<i>Supprimé</i>)</p> <p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>					
<p>«</p> <table border="1" data-bbox="108 479 316 595"> <tr> <td data-bbox="108 479 316 595">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="316 479 437 595">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Président	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 479 667 595"> <tr> <td data-bbox="459 479 667 595">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="667 479 794 595">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Président		
Autorité de régulation des jeux en ligne	Président						
Autorité de régulation des jeux en ligne	Président						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>3° La première colonne de la quatorzième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>					
<p>3° bis (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>3° bis Après la douzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>	<p>3° bis (<i>Supprimé</i>)</p>					
	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="459 1025 667 1167"> <tr> <td data-bbox="459 1025 667 1167">Autorité de régulation de la distribution de la presse</td> <td data-bbox="667 1025 794 1167">Président</td> </tr> </table>	Autorité de régulation de la distribution de la presse	Président				
Autorité de régulation de la distribution de la presse	Président						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>(<i>Alinéa supprimé</i>)</p>					
<p>4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p>4° La première colonne de la treizième ligne est complétée par les mots : « et routières » ;</p>	<p>4° Après la quinzième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :</p>					
		<p>«</p> <table border="1" data-bbox="804 1536 1145 1648"> <tr> <td data-bbox="804 1536 1011 1648">Autorité de régulation des jeux en ligne</td> <td data-bbox="1011 1536 1145 1648">Présidence</td> </tr> </table>	Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence			
Autorité de régulation des jeux en ligne	Présidence						
<p>» ;</p>	<p>» ;</p>	<p>» ;</p>					
<p>4° bis (<i>nouveau</i>) La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>	<p>4° bis La première colonne de la vingt et unième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>	<p>4° bis La première colonne de la vingt-deuxième ligne est complétée par les mots : « et aux énergies alternatives » ;</p>					
<p>4° ter (<i>nouveau</i>) La vingt-troisième ligne est supprimée ;</p>	<p>4° ter (<i>Supprimé</i>)</p>	<p>4° ter (<i>Supprimé</i>)</p>					

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de la séance publique						
5° (<i>Supprimé</i>)	5° Après la vingt et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	5° (<i>Supprimé</i>)							
6° (<i>Supprimé</i>)	6° La vingt-troisième ligne est supprimée ;	6° La vingt-quatrième ligne est supprimée ;							
6° bis Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	6° bis Après la vingt-troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	6° bis Après la vingt-quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :							
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="118 913 316 1012">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="316 913 437 1012">Président</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="459 913 657 1012">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="657 913 794 1012">Président</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="817 913 1015 1012">Commission du secret de la défense nationale</td> <td data-bbox="1015 913 1136 1012">Présidence</td> </tr> </table>	Commission du secret de la défense nationale	Présidence	
Commission du secret de la défense nationale	Président								
Commission du secret de la défense nationale	Président								
Commission du secret de la défense nationale	Présidence								
7° (<i>Supprimé</i>)	7° Après la vingt-quatrième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :	7° Après la vingt-cinquième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :							
8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	8° Après la trente-deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :	8° Après la trente-troisième ligne, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :							
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="118 1921 316 2020">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="316 1921 437 2020">Président</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="459 1921 657 2020">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="657 1921 794 2020">Président</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Président	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="817 1921 1015 2020">Haut conseil du commissariat aux comptes</td> <td data-bbox="1015 1921 1136 2020">Présidence</td> </tr> </table>	Haut conseil du commissariat aux comptes	Présidence	
Haut conseil du commissariat aux comptes	Président								
Haut conseil du commissariat aux comptes	Président								
Haut conseil du commissariat aux comptes	Présidence								
		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="817 2033 1015 2114">Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la</td> <td data-bbox="1015 2033 1136 2114">Présidence</td> </tr> </table>	Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la	Présidence					
Collège du Haut Conseil de l'évaluation de la	Présidence								

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de la
séance publique**

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

recherche et de l'enseignement supérieur	
--	--

» ;

9° (*Supprimé*)

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

**TITRE III
COORDINATION ET
APPLICATION**

**AMENDEMENT NON ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION
SUR LA PROPOSITION DE LOI**

ARTICLE 25

Amendement n° COM-1 présenté par
M. COURTEAU

Supprimer les alinéas 3 à 6

OBJET

La proposition de loi n°209 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, telle que modifiée en 2ème lecture par l'Assemblée nationale supprime, dans son article 25, alinéas 4, la qualité d'autorité indépendante du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) pour lui conférer un statut d'institution indépendante qui de manière redondante « exerce sa mission en toute indépendance ».

Alors que les deux propositions de loi visent à unifier et préciser le statut d'organismes divers, on crée pour le CCNE, à côté des autorités administratives et publiques indépendantes, une nouvelle catégorie d'organismes aux contours plus flous qualifiés d'institutions indépendantes. Ceci est un facteur de confusion et de complexité.

Or en même temps, on tend à accorder ou maintenir au CCNE, précisément pour lui assurer les garanties nécessaires à son indépendance, l'essentiel des caractéristiques des autorités administratives indépendantes (autonomie dans la gestion budgétaire ou obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts et de patrimoine) qu'il respecte. Les membres du CCNE se conforment aux obligations de dépôt des déclarations prévues par la loi relative à la transparence de la vie publique.

Le législateur a entendu confier au CCNE une responsabilité éminente dans l'élaboration des normes en matière bioéthique, qui touchent à des droits fondamentaux de la personne. et aux libertés publiques En particulier, aux termes de l'article L. 141211 du code de la santé publique, tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé doit être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux, lesquels sont organisés à l'initiative du CCNE après consultation des commissions

parlementaires permanentes compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le choix de confier les débats publics au CCNE a été fait en considération même de son indépendance pour les organiser, si besoin en recourant à l'aide de la Commission nationale du débat public qui se voit reconnaître à juste titre le statut d'autorité administrative indépendante. Il devra d'ailleurs procéder prochainement à l'organisation d'états généraux de la bioéthique. Il convient donc de maintenir à cet organisme le rôle d'autorité morale qu'il a acquis tant au plan national qu'au plan international.